

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 188

Août-Septembre 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Gifles prétendument administrées par des policiers qui procédaient à une audition: *violation*

Bouyid c. Belgique - 23380/09 7

Conditions de détention – surpopulation carcérale, conditions de vie et d’hygiène inappropriées, quantité et qualité insuffisantes de la nourriture: *violation*

Shishanov c. République de Moldova - 11353/06..... 8

Enquête effective

Manquement à enquêter sans délai sur des allégations de violence familiale contre une mineure: *violation*

M. et M. c. Croatie - 10161/13..... 8

Expulsion

Expulsion envisagée d’une jeune femme somalienne vers Mogadiscio (Somalie): *l’expulsion n’emporterait pas violation*

R.H. c. Suède - 4601/14..... 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Absence alléguée de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d’assises: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Lhermitte c. Belgique - 34238/09 9

Article 6 § 1 (administratif)

Accès à un tribunal

Contrôle judiciaire prétendument insuffisant sur la nomination d’un président de juridiction: *non-violation*

Tsanova-Gecheva c. Bulgarie - 43800/12..... 10

Article 6 § 1 (constitutionnel)

Accès à un tribunal

Non-renvoi de questions prioritaires de constitutionnalité par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel: *irrecevable*

Renard et autres c. France (déc.) - 3569/12..... 11

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Rétroactivité

Hospitalisation d'office et mesures complémentaires, indiquées à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale, ne constituant pas une « peine »: *article 7 non applicable*

Berland c. France - 42875/10 12

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Manquement à entendre une enfant dans le cadre d'une longue procédure d'attribution de sa garde: *violation*

M. et M. c. Croatie - 10161/13 13

Respect de la vie privée

Interdiction du don d'embryons pour la recherche scientifique issus d'une fécondation *in vitro*: *non-violation*

Parrillo c. Italie - 46470/11 15

Publication d'informations indiquant que le requérant avait été employé en tant que chauffeur dans les anciens services de sécurité: *violation*

Sõro c. Estonie - 22588/08 16

Respect de la correspondance

Saisie de grande ampleur de documents informatiques d'un cabinet d'avocats: *non-violation*

Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL, et autres c. Portugal - 27013/10 17

Expulsion

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui vit et travaille dans le pays d'accueil depuis plus de vingt ans: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Khan c. Allemagne - 38030/12 19

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Longue procédure pénale susceptible d'emprisonnement contre un journaliste accusé d'avoir, par le biais d'une publication, dénigré les forces armées: *violation*

Dilipak c. Turquie - 29680/05 20

Renvoi d'un fonctionnaire municipal pour avoir accusé le maire adjoint de « corruption de la justice »: *non-violation*

Langner c. Allemagne - 14464/11 21

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence d'effet suspensif du recours dans le cadre d'une expulsion collective: *violation*

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12 22

ARTICLE 34

Victime

Ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression d'un journaliste par l'effet dissuasif d'une longue procédure pénale s'étant conclue par un jugement de prescription: *qualité de victime reconnue*

Dilipak c. Turquie - 29680/05 23

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Non-épuisement des voies de recours internes par un étudiant handicapé se plaignant de l'inaccessibilité des bâtiments abritant les universités et les tribunaux: *irrecevable*

Gherghina c. Roumanie (déc.) [GC] - 42219/07 23

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales relativement aux conditions de détention et au manque de recours effectifs préventifs et compensatoires à cet égard

Shishanov c. République de Moldova - 11353/06..... 24

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Privation de propriété

Confiscation automatique du véhicule ayant servi au trafic de migrants: *violation*

Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 16225/08..... 26

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Expulsion collective de migrants vers la Tunisie: *violation*

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12 26

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Absence d'examen complet des preuves et des faits par la Cour Suprême statuant sur un appel pénal: *irrecevable*

Dorado Baúlde c. Espagne (déc.) - 23486/12 27

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 28

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Violences sexuelles perpétrées lors d'un conflit armé non international et enquête subséquente

Affaire Espinoza González c. Pérou 28

DERNIÈRES NOUVELLES 31

Élections

Première année de mise en œuvre de conditions plus strictes pour présenter une requête devant la Cour

20^e anniversaire du Palais des droits de l'homme

PUBLICATIONS RÉCENTES 32

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

Rapports trimestriels d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Gifles prétendument administrées par des policiers qui procédaient à une audition : violation

Bouyid c. Belgique - 23380/09
Arrêt 28.9.2015 [GC]

En fait – Les requérants, deux frères dont l'un mineur à l'époque des faits, ont été interrogés séparément par la police en ce qui concerne des incidents non liés. Ils allèguent tous les deux avoir été giflés une fois sur le visage par les policiers. Ils portèrent plainte et se constituèrent partie civile, mais leurs actions n'aboutirent pas.

Par un arrêt du 21 novembre 2013 (voir la [Note d'information 168](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3.

En droit – Article 3 (*volet matériel*)

a) *Sur l'établissement des faits* – Pour bénéficier de présomptions de fait, les personnes qui se disent victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention doivent démontrer qu'elles présentent des traces de mauvais traitements alors qu'elles se trouvaient précédemment entre les mains de la police ou d'une autorité comparable.

Les certificats médicaux produits par les requérants, établis le jour des faits, rapidement après leur sortie du commissariat, font état entre autres d'érythèmes et de contusions susceptibles de résulter d'une gifle. En outre, il n'est pas contesté que les requérants ne présentaient pas de telles marques lorsqu'ils sont entrés dans le commissariat.

Enfin, si les policiers mis en cause ont tout au long de la procédure interne constamment nié avoir giflé les requérants, ces derniers ont affirmé le contraire avec une constance comparable. Par ailleurs, dès lors que l'instruction présente des déficiences significatives, on ne saurait déduire la véracité des déclarations desdits policiers du seul fait que l'enquête n'a pas apporté d'élément les contredisant. Aussi, aucun élément ne vient corroborer l'hypothèse émise par le Gouvernement lors de l'audience et non devant les juridictions internes, selon laquelle les requérants se seraient eux-mêmes giflés dans le but de constituer un dossier contre la police.

Ainsi, la Cour juge suffisamment établi que les ecchymoses décrites par les certificats produits par les requérants sont survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la police, au commissariat.

b) *Sur la qualification du traitement infligé aux requérants* – Le Gouvernement se contente de nier l'existence de gifles. Il ressort du reste du dossier qu'il s'agissait d'un acte impulsif, qui répondait à une attitude perçue comme étant irrespectueuse, ce qui, assurément, ne suffit pas à caractériser la nécessité de l'utilisation d'une telle force physique. En conséquence, il y a eu atteinte à la dignité des requérants et, donc, violation de l'article 3 de la Convention.

Cela étant, la Cour tient à souligner que l'infliction d'une gifle par un agent des forces de l'ordre à un individu qui se trouve entièrement sous son contrôle constitue une atteinte grave à la dignité de ce dernier.

L'impact d'une gifle sur la personne qui la reçoit est en effet considérable. En atteignant son visage, elle touche à la partie du corps qui à la fois exprime son individualité, marque son identité sociale et constitue le support des sens – le regard, la voix et l'ouïe – qui servent à communiquer avec autrui.

Sachant qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3, une gifle – même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit – peut être perçue comme une humiliation par celle-ci.

Lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, la gifle surligne leur rapport de supériorité-infériorité. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal, qu'il constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et qu'il est inacceptable peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance.

Par ailleurs, les personnes placées en garde à vue ou même simplement conduites ou convoquées dans un commissariat pour un contrôle d'identité ou pour un interrogatoire – tels les requérants –, et plus largement les personnes qui se trouvent entre les mains de la police ou d'une autorité comparable, sont en situation de vulnérabilité. Les autorités qui ont le devoir de les protéger méconnaissent ce devoir en leur infligeant l'humiliation d'une gifle par la main.

Le cas échéant, le fait que la gifle ait pu être infligée inconsidérément par un agent excédé par le comportement irrespectueux ou provocateur de la victime

est à cet égard dénué de pertinence. La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. La Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée. Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquelles les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit » ([code européen d'éthique de la police](#)). Par ailleurs, l'article 3 de la Convention met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel, afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition.

Enfin, le premier requérant était mineur au moment des faits. Et il est essentiel que, lorsque les agents des forces de l'ordre sont en contact dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions avec des mineurs, ils prennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers. Un comportement de leur part à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées.

En conclusion, la gifle assenée aux requérants par des agents de police alors qu'ils se trouvaient sous leur contrôle dans le commissariat, laquelle ne correspondait pas à une utilisation de la force physique rendue strictement nécessaire par leur comportement, a porté atteinte à leur dignité.

Les requérants ne faisant état que de lésions corporelles légères et ne démontrant pas avoir enduré de vives souffrances physiques ou mentales, ce traitement ne peut être qualifié ni d'inhumain ni, *a fortiori*, de torture. La Cour retient en conséquence qu'il y a eu traitement dégradant en l'espèce.

Conclusion: violation (quatorze voix contre trois).

Article 3 (*volet procédural*): Les juridictions d'instruction n'ont pas accordé toute l'attention requise aux allégations des requérants, pourtant étayés par les certificats médicaux qu'ils avaient versés au dossier, et à la nature de l'acte qui consiste pour un membre des forces de l'ordre à gifler une personne

qui est entièrement livrée à lui. Aussi, l'instruction a été marquée par sa durée singulière. Presque cinq ans se sont ainsi écoulés entre la plainte du premier requérant et l'arrêt de cassation marquant la fin de l'instruction, et plus de quatre ans et huit mois dans le cas du second requérant. Ainsi les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Conditions de détention – surpopulation carcérale, conditions de vie et d'hygiène inappropriées, quantité et qualité insuffisantes de la nourriture: violation

Shishanov c. République de Moldova - 11353/06
Arrêt 15.9.2015 [Section III]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 24](#))

Enquête effective

Manquement à enquêter sans délai sur des allégations de violence familiale contre une mineure: violation

M. et M. c. Croatie - 10161/13
Arrêt 3.9.2015 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 13](#))

Expulsion

Expulsion envisagée d'une jeune femme somalienne vers Mogadiscio (Somalie): l'expulsion n'emporterait pas violation

R.H. c. Suède - 4601/14
Arrêt 10.9.2015 [Section V]

En fait – En 2011, la requérante, une jeune femme somalienne de Mogadiscio, présenta une demande d'asile à la Suède où elle séjournait illégalement depuis quatre ans, après être arrivée d'Italie en passant par les Pays-Bas. Lors d'un entretien qui eut lieu en janvier 2013, elle déclara – c'était la première fois qu'elle tenait ces propos – qu'elle avait fui la Somalie en compagnie de son petit ami après avoir été mariée de force à un homme plus âgé, puis battue et jetée hors d'un camion par ses oncles lorsqu'ils avaient découvert sa relation avec son

petit ami. Ses parents et son petit ami étaient décédés depuis et elle affirmait qu'au cas où elle serait renvoyée en Somalie elle devrait retourner chez l'homme auquel elle avait été mariée de force et courrait le risque d'être tuée par ses oncles. Ne disposant pas d'un réseau de soutien masculin en Somalie, elle risquait aussi de subir des agressions sexuelles et de se voir exclue socialement. L'Office des migrations rejeta sa demande d'asile en juin 2013 et ordonna son expulsion vers la Somalie après avoir constaté que ses allégations manquaient de crédibilité. Il releva que la requérante avait séjourné illégalement en Suède pendant quatre ans avant de se mettre en rapport avec les autorités compétentes en matière d'immigration et qu'elle avait auparavant déjà introduit des demandes d'asile en Italie et aux Pays-Bas. De plus, elle avait initialement affirmé avoir quitté la Somalie en raison de la guerre, puis avait modifié son récit pour alléguer qu'elle avait dû s'enfuir pour échapper à un mariage forcé et aux mauvais traitements qu'elle risquait de se voir infliger par des membres de sa famille en cas de retour. La requérante introduisit par la suite une demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision d'expulsion. Elle soutenait que ses oncles étaient devenus membres du groupe terroriste djihadiste Al-Chabaab, qu'ils avaient forcé son frère à rejoindre aussi le groupe et qu'ils avaient tué sa sœur. L'Office des migrations rejeta sa demande en septembre 2013.

En droit – Article 3 : La Cour estime qu'il ne fait pas de doute que si la requérante était expulsée de Suède, elle serait renvoyée à Mogadiscio sans risque d'avoir à traverser d'autres parties de la Somalie ou à y demeurer. Dans l'affaire *K.A.B. c. Suède*, la Cour a conclu que, à l'époque (septembre 2013), la situation générale à Mogadiscio n'était pas de nature à faire conclure que des retours dans cette ville emporteraient violation de l'article 3. Même s'il est clair que la situation générale du point de vue de la sécurité y demeure préoccupante et précaire, les sources dont dispose la Cour n'indiquent pas une détérioration de la situation depuis septembre 2013.

Cependant, à la différence du requérant dans l'affaire *K.A.B. c. Suède* (un homme né en 1960), la requérante en l'espèce est une jeune femme vivant à l'étranger depuis près de dix ans et qui était âgée de dix-sept ans à son départ de Somalie. Différents rapports font état de la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio. Les femmes et les fillettes constituent un groupe particulièrement menacé et plusieurs rapports concordants signalent, dans le pays, des violences sexuelles et fondées sur le sexe graves et généralisées.

Ces éléments concourent à établir qu'une femme célibataire retournant à Mogadiscio sans disposer de la protection d'un réseau masculin serait exposée à un risque réel de vivre dans des conditions constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

Cependant, sans méconnaître la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio, la Cour estime que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, la requérante ne serait pas exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi dans cette ville. Des incohérences significatives accompagnent ses déclarations et les plaintes relatives à ses expériences personnelles, et elle n'a pas rendu plausibles les dangers encourus en cas de retour. Rien ne permet de conclure qu'elle retournerait à Mogadiscio en qualité de femme seule, avec les risques inhérents à cette situation. Au contraire, la requérante doit être considérée comme étant dotée tant d'un soutien familial que d'un réseau masculin de protection. Il n'a pas non plus été établi qu'elle aurait à vivre dans un camp de réfugiés et de personnes déplacées. En conséquence, son expulsion vers Mogadiscio n'emporterait pas violation de l'article 3.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (cinq voix contre deux).

(Voir *K.A.B. c. Suède* [GC], 886/11, 5 septembre 2013, [Note d'information 166](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Absence alléguée de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Lhermitte c. Belgique - 34238/09
Arrêt 26.5.2015 [Section II]

En 2008, la requérante fut mise en accusation pour le meurtre de ses cinq enfants et jugée par une cour d'assises. Elle ne contesta pas les faits mais argua d'avoir été incapable du contrôle de ses actes. Répondant à cinq questions qui lui étaient soumises, un jury déclara la requérante coupable et la cour d'assises, composée de trois magistrats et du jury,

la condamna à la réclusion à perpétuité. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaignait de l'absence de motivation du verdict du jury sur la culpabilité et de l'arrêt sur la fixation de la peine.

Par un arrêt du 26 mai 2015 (voir la [Note d'information 185](#)), une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, estimant notamment que la combinaison des questions posées au jury, de l'arrêt de la cour d'assises fixant la peine et du subséquent arrêt de la Cour cassation pouvait permettre à la requérante de comprendre les raisons de sa condamnation.

Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

Article 6 § 1 (administratif)

Accès à un tribunal

Contrôle judiciaire prétendument insuffisant sur la nomination d'un président de juridiction : *non-violation*

Tsanova-Gecheva c. Bulgarie - 43800/12
Arrêt 15.9.2015 [Section IV]

En fait – La requérante est juge au tribunal de la ville de Sofia. Elle en fut vice-présidente puis présidente *ad interim*. Lorsque l'avis de concours au poste de président fut publié, elle s'y porta candidate. Une autre candidate fut élue par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). La candidature et la nomination de cette autre candidate firent l'objet d'une large couverture médiatique et de critiques virulentes de la part de nombreux journalistes et de personnalités publiques, l'intéressée ayant été présentée comme une amie proche du ministre de l'Intérieur en exercice. La requérante attaqua la décision du CSM devant la Cour administrative suprême qui, statuant en chambre de trois juges, lui donna raison mais uniquement au motif que le vote avait eu lieu à bulletin secret. Une chambre de cinq juges de la Cour administrative suprême cassa cet arrêt estimant que le droit applicable n'était pas celui retenu par la chambre de trois juges. Elle statua sur le fond et rejeta le recours de la requérante contre la décision du CSM.

Devant la Cour européenne, la requérante dénonce l'étendue insuffisante du contrôle juridictionnel opéré par la Cour administrative suprême.

En droit – Article 6 § 1

a) *Sur l'applicabilité de l'article 6* – Ni l'article 6, ni une autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles ne garantissent le droit d'être promu ou d'occuper un emploi dans la fonction publique. La Cour a cependant déjà admis, dans des circonstances similaires à celles de l'espèce, que le droit à une procédure de recrutement ou de promotion légale et équitable ou à un accès égal à l'emploi et à la fonction publique pouvaient passer pour des droits reconnus, au moins de manière défendable, en droit interne, dans la mesure où les juridictions internes avaient reconnu leur existence et avaient examiné les moyens soulevés par les intéressés à cet égard. Tel était le cas dans la présente espèce.

b) *Sur l'étendue du contrôle juridictionnel et le défaut allégué de motivation des arrêts de la Cour administrative suprême* – La tâche de la Cour européenne consiste uniquement à vérifier si la requérante a eu accès à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 et, plus particulièrement, si la Cour administrative suprême a opéré un contrôle juridictionnel d'une étendue suffisante.

La haute juridiction pouvait annuler la décision pour plusieurs motifs d'illégalité liés aux exigences de procédure ou de fond prévues par la loi et renvoyer le dossier au CSM afin qu'il se prononce de nouveau en conformité avec les directives que la Cour administrative suprême aurait pu formuler concernant les irrégularités éventuellement constatées. Elle n'était cependant pas compétente pour contrôler tous les aspects de la décision du CSM. En particulier, elle ne pouvait pas, sauf en cas de détournement de pouvoir, remettre en cause le choix du CSM sur la question de savoir quel était le meilleur candidat pour le poste et ne pouvait substituer sa propre appréciation à celle du CSM.

Toutefois, le rôle de l'article 6 n'est pas de garantir l'accès à un tribunal qui pourrait substituer son propre avis à celui des autorités administratives. À cet égard, il faut souligner le respect dû aux décisions prises par l'administration sur des questions d'opportunité qui ont souvent trait à des domaines spécialisés du droit. En l'espèce, même si la jurisprudence interne reconnaît un pouvoir discrétionnaire assez large au CSM concernant l'appréciation des qualités des candidats et le choix de la personne la plus qualifiée pour le poste, la Cour administrative suprême a effectivement contrôlé si ce choix n'avait pas été effectué en détournement de pouvoir, c'est-à-dire en violation du but de la loi. Les juges administratifs ont par ailleurs vérifié le respect des conditions expressément visées par la loi.

En ce qui concerne tout d'abord la nature de la décision litigieuse, celle-ci portait sur la nomination d'un président de juridiction – question qui implique indéniablement l'exercice du pouvoir discrétionnaire du CSM, autorité spécialement chargée d'assurer la gestion autonome du pouvoir judiciaire, en particulier en matière de nominations et de régime disciplinaire des magistrats, dans l'objectif de garantir l'indépendance de la justice. Dans cet objectif, le législateur a doté cet organe d'un large pouvoir discrétionnaire. Au vu de ces considérations, la décision du CSM justifie d'autant plus le respect qui est en principe dû aux décisions prises par l'administration en opportunité.

En outre, la décision du CSM a été prise à l'issue d'une procédure de sélection qui présentait un certain nombre de garanties procédurales. Des règles concernant le déroulement de la procédure étaient prévues de manière détaillée dans la loi et le règlement interne du CSM, dans le but d'assurer un processus de sélection transparent, équitable et basé sur les qualités professionnelles des candidats. Y étaient notamment prévues des règles visant à assurer la publicité, telles que la publication de l'avis de concours, de la liste des candidats et de la transcription des délibérations du CSM, ainsi que des règles sur le déroulement du vote; les candidats devaient faire l'objet d'une évaluation par la commission de proposition et d'évaluation et ils avaient la possibilité de prendre connaissance et de formuler des objections sur les conclusions de cette commission; ils étaient entendus par le CSM, devant lequel ils pouvaient présenter leur candidature et répondre aux questions des membres du Conseil. La Cour administrative suprême a effectivement procédé au contrôle du respect de ces règles, d'office ou sur les moyens soulevés par les parties. Plus généralement, elle a répondu aux principaux arguments de la requérante qui n'avait d'ailleurs soulevé aucun moyen tiré des liens allégués de l'autre candidate avec le ministre de l'Intérieur alors en exercice ou d'une éventuelle immixtion de celui-ci dans la procédure de nomination. La haute juridiction a également confirmé que la motivation exposée par le CSM à cet égard était suffisante.

Certes, les allégations concernant l'absence de transparence et l'ingérence du pouvoir politique dans la procédure de nomination en cause, ainsi que les critiques formulées à cet égard par des organismes internationaux compétents en la matière sont préoccupantes. Cependant, bien qu'elle soit consciente de l'importance des procédures de nominations et de promotion des juges et de leur impact sur l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice,

il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité du choix effectué par le CSM ou sur les critères qui devraient être pris en compte.

Compte tenu de ces considérations, la Cour administrative suprême a procédé à un contrôle d'une portée suffisante au regard de l'article 6 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 (constitutionnel)

Accès à un tribunal

Non-renvoi de questions prioritaires de constitutionalité par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel : *irrecevable*

Renard et autres c. France - 3569/12
Décision 25.8.2015 [Section V]

En fait – Les requérants ont introduit, à l'occasion des litiges auxquels ils étaient partie, des questions prioritaires de constitutionalité (QPC). La Cour de cassation refusa de renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel.

En droit – Article 6 § 1 : La question qui est posée en l'espèce est celle de savoir si les garanties du procès équitable doivent être respectées lors de l'examen de la QPC par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire, par opposition au Conseil constitutionnel, les juridictions du fond et de cassation.

Les requérants ayant introduit les QPC devant les juridictions ordinaires à l'occasion de litiges portant soit sur des questions relevant des droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, l'article 6 trouve bien à s'appliquer.

Si la procédure de QPC, après la réforme constitutionnelle de 2008, confère à un justiciable la possibilité de contester, à l'occasion d'un litige devant une juridiction ordinaire, la conformité d'une disposition législative à la Constitution, la Cour de cassation et le Conseil d'État ne sont pas tenus de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel, notamment si ces juridictions estiment que celle-ci n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux. Le droit interne leur confère un certain pouvoir d'appréciation concernant la régulation de l'accès au Conseil constitutionnel. Ce pouvoir n'étant pas en contradiction avec la Convention, la Cour doit en tenir compte dans l'exercice de son contrôle.

En l'espèce, les décisions de la Cour de cassation ont été motivées au regard des critères de non-renvoi d'une QPC énoncés dans la loi. La Cour ne relève dès lors aucune apparence d'arbitraire de nature à affecter l'équité des procédures en cause. Il n'y a donc pas eu d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Rétroactivité

Hospitalisation d'office et mesures complémentaires, indiquées à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale, ne constituant pas une « peine » : article 7 non applicable

Berland c. France - 42875/10
Arrêt 3.9.2015 [Section V]

En fait – Par un arrêt de février 2009, une chambre d'instruction déclara qu'il existait des charges suffisantes contre le requérant « d'avoir volontairement donné la mort » à son ancienne amie et qu'il était irresponsable pénalement de ces faits au motif qu'il était atteint d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes. Elle prononça son hospitalisation d'office et lui fit également interdiction, pendant une durée de vingt ans, de rentrer en relation avec les parties civiles et de détenir ou porter une arme. La Cour de cassation fit modifier les termes de l'arrêt mais rejeta le pourvoi du requérant.

Devant la Cour, le requérant se plaint de l'application rétroactive de la loi prévoyant les mesures prononcées à son encontre.

En droit – Article 7 § 1 : Il incombe d'abord à la Cour de déterminer si les mesures litigieuses ont été imposées à la suite d'une condamnation pour une infraction. La chambre de l'instruction a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré, d'une part, qu'il existait des charges suffisantes contre le requérant d'avoir commis les faits reprochés et, d'autre part, qu'il était irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes. Cette juridiction a pris soin de préciser que « la déclaration de l'existence de

charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés ne constitue nullement une condamnation mais la constatation d'un état susceptible d'avoir des conséquences juridiques ». Auparavant, le Conseil constitutionnel avait considéré que la « déclaration de l'existence de charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés » ne constitue pas une « appréciation sur la commission de ces faits » et que « la décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne revêt pas le caractère d'une sanction ». En outre, le débat qu'ont eu les juridictions internes sur le constat par la chambre de l'instruction de « l'existence de charges suffisantes d'avoir commis les faits » a été réglé par la Cour de cassation, qui a considéré nécessaire de soustraire le mot « volontairement » de cette déclaration, de manière à ce que l'élément moral normalement constitutif d'une infraction ne puisse pas entrer en ligne de compte en cas d'abolition du discernement de la personne poursuivie. L'avocat général avait en effet fait valoir que l'état d'irresponsabilité pénale faisait obstacle à ce que la juridiction puisse se prononcer sur le « caractère infractionnel » des faits au regard de la loi ; il ajoutait que seul l'élément matériel de l'infraction, « dépouillé de sa connotation répressive », pouvait être apprécié dans une telle situation. Eu égard à ce qui précède, les mesures litigieuses ne peuvent être considérées comme ayant été ordonnées après condamnation pour une « infraction ».

En outre, en France, les mesures prononcées à l'encontre du requérant ne sont pas considérées comme des peines auxquelles s'applique le principe de non rétroactivité.

En ce qui concerne la nature et le but de l'hospitalisation d'office, elle ne peut être ordonnée que si une expertise psychiatrique a établi que les troubles mentaux de la personne déclarée irresponsable « nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ». Il s'agissait donc à la fois de permettre au requérant, admis dans un centre hospitalier spécialisé et non dans une prison ordinaire, de se soigner et de prévenir le renouvellement de son acte. De plus, le régime de l'hospitalisation d'office est le même que celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. La levée de l'hospitalisation peut également être demandée à tout moment au juge. Celui-ci statue alors sur avis d'un collège constitué de deux psychiatres et d'un représentant de l'équipe hospitalière prenant en charge le patient et après avoir en outre recueilli deux expertises établies par des psychiatres. Par conséquent, l'hospitalisation d'office, dont la durée n'est pas déterminée

à l'avance, a un but préventif et curatif dénué de caractère répressif et ne constitue pas une sanction.

Quant aux deux autres mesures de sûreté, à savoir, l'interdiction pendant vingt ans d'entrer en contact avec les parties civiles et de détenir une arme, elles ne peuvent être prononcées que si elles sont nécessaires pour la prévention du renouvellement des actes commis par la personne déclarée pénalement irresponsable, la protection de cette personne, celle de la victime ou de la famille de la victime ou la cessation du trouble à l'ordre public. Elles sont prononcées à l'issue d'une expertise psychiatrique et ne doivent pas empêcher les soins dont la personne bénéficie. En outre, si ces mesures sont limitées dans le temps, le requérant peut saisir le juge pour demander leur mainlevée ou leur modification, lequel se prononce au vu des résultats d'une expertise psychiatrique. Il en résulte que le prononcé des mesures litigieuses a un objectif préventif. Enfin, si le requérant s'expose à des sanctions en cas de méconnaissance des mesures litigieuses, une autre procédure doit alors être engagée et ces sanctions ne s'appliquent qu'à l'égard des personnes qui, au moment où elles ont méconnu les interdictions, sont pénalement responsables de leurs actes.

Par conséquent, la déclaration d'irresponsabilité pénale et les mesures de sûreté qui l'accompagnent ne constituent pas une « peine » au sens de l'article 7 § 1 de la Convention, et doivent être analysées comme des mesures préventives auxquelles le principe de non-rétroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer. L'article 7 § 1 de la Convention ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Conclusion : article 7 § 1 non applicable (cinq voix contre deux).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 7 § 1.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Manquement à entendre une enfant dans le cadre d'une longue procédure d'attribution de sa garde : *violation*

M. et M. c. Croatie - 10161/13
Arrêt 3.9.2015 [Section I]

En fait – Dans la procédure devant les organes de la Convention, une mère (la seconde requérante) et sa fille née en 2001 (la première requérante)

allèguent que les autorités internes n'ont pas pris de mesures pour protéger la première requérante des mauvais traitements, physiques et psychologiques, qu'elle disait lui être infligés par son père. Depuis le divorce du père et de la seconde requérante en 2007, le père avait la garde de la première requérante. Celle-ci aurait été fréquemment insultée et menacée de violences physiques par son père, alors qu'elle était sous sa garde. Ces faits auraient atteint leur point culminant lors d'un incident qui serait survenu le 1^{er} février 2011, au cours duquel il l'aurait frappée au visage et aurait serré sa gorge en l'insultant. Le lendemain, les requérantes rapportèrent les faits à la police et firent état des épisodes antérieurs d'injures et de mauvais traitements physiques. Par la suite, des poursuites pénales furent engagées à l'encontre du père mais elles étaient toujours pendantes, en première instance, lors de l'examen de l'affaire par la Cour européenne, soit plus de quatre ans et demi après avoir été instituées.

Parallèlement, la deuxième requérante engagea une action civile contre le père aux fins d'obtenir la garde de la première requérante. Sa demande de garde temporaire fut rejetée en juin 2011 au motif que, selon la juridiction interne s'appuyant sur les avis des experts médicalégaux et des travailleurs sociaux, la première requérante ne risquait pas de nouveaux mauvais traitements chez son père. La procédure au principal relative à l'attribution de la garde était toujours pendante à la date de l'arrêt rendu par la Cour européenne. La première requérante, qui avait exprimé son vif souhait de vivre avec sa mère et qui commençait à souffrir de troubles de comportement se manifestant notamment par des actes d'automutilation, continuait à vivre avec son père contre son souhait.

En droit

Article 3 : Eu égard au jeune âge de la requérante, les actes de violence familiale auxquels elle aurait été soumise aux mains de son père constituent des traitements dégradants au sens de l'article 3. Les requérantes signalèrent, à la police, dès le lendemain, les événements du 1^{er} février 2011. Les blessures alléguées par la première requérante étaient attestées par un certificat médical. La Cour estime que cette preuve suffisait à rendre plausible la demande des requérantes devant les autorités internes et, en conséquence, à déclencher pour l'État tant l'obligation procédurale de mener une enquête sur les allégations de la première requérante que l'obligation positive de la protéger contre de nouvelles violences.

a) *Obligations procédurales* – En ce qui concerne l'obligation positive de mener une enquête, les autorités internes décidèrent de ne poursuivre que le fait apparaissant comme le plus grave d'une série d'actes violents dirigés contre la première requérante, plutôt que d'inculper le père du chef d'une ou plusieurs infractions susceptibles de couvrir tous les cas de mauvais traitements allégués, ce qui aurait permis aux autorités d'aborder la situation dans sa globalité. De plus, les poursuites pénales à l'encontre du père duraient depuis près de quatre ans et demi lorsque la Cour a rendu sa décision. Elles présentaient des retards considérables imputables aux autorités internes. Il en résulte que l'enquête n'a pas satisfait aux exigences de promptitude et de délai raisonnable inhérentes à la notion d'effectivité.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

b) *Obligation de protéger* – Les requérantes reprochent en outre aux autorités internes d'avoir laissé la première requérante à la garde de son père après l'incident du 1^{er} février 2011, et d'avoir ainsi manqué à leur obligation positive d'empêcher la répétition de violences familiales à son encontre. La Cour estime toutefois que, durant la période en question, les autorités internes ont pris les mesures nécessaires pour évaluer et peser les risques de nouveaux mauvais traitements. Les autorités sociales, notamment, exercèrent un contrôle vigilant sur la situation de la première requérante par le biais de mesures de protection de l'enfance, qui demeurèrent en vigueur de septembre 2011 à mars 2014. De plus, tant la recommandation du centre d'aide sociale local que l'opinion commune des experts médico-légaux avaient conclu que la première requérante ne courait aucun risque de subir des mauvais traitements chez son père. La décision judiciaire de 2011 refusant l'octroi de la garde temporaire de la fille à sa mère reposait sur la recommandation en ce sens du centre d'aide sociale et sur d'autres preuves, ainsi que sur le fait que les poursuites pénales contre le père étaient encore pendantes. Elle avait donc été adoptée après que tous les éléments pertinents avaient été soigneusement examinés.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Étant donné sa conclusion sur le terrain de l'article 3 concernant la première requérante, la Cour décide par ailleurs qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 s'agissant de la seconde requérante et de l'obligation qu'avait l'État de protéger sa fille contre des mauvais traitements.

Article 8: La Cour estime que les griefs des requérantes ayant trait à la non-prise en compte par les autorités internes du souhait de la première requé-

rante de vivre avec sa mère et à l'absence d'audition de la première requérante dans la procédure d'attribution de la garde soulèvent des questions quant à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Ces questions se distinguent de celles qui ont été analysés sur le terrain de l'article 3 et requièrent donc un examen séparé.

Le fait que la procédure d'attribution de la garde a duré, à ce jour, plus de quatre ans et trois mois suffit, en lui-même, à conclure que l'État défendeur ne s'est pas acquitté de son obligation positive au titre de l'article 8 de la Convention. De plus, une diligence plus grande encore était requise en l'espèce, car la procédure concernait une enfant traumatisée qui avait éprouvé, du seul fait de la relation conflictuelle entre ses parents, une grande souffrance morale allant jusqu'à l'automutilation.

Cependant, il apparaît que les juridictions internes n'ont pas reconnu la gravité et l'urgence de la situation et que le caractère prolongé de la procédure n'a fait qu'aggraver l'état critique de la première requérante. La Cour est particulièrement frappée par le fait que, après quatre ans et trois mois, la première requérante n'a toujours pas été entendue dans la procédure et qu'elle ne s'est ainsi pas vu donner l'occasion d'exprimer son opinion sur le parent avec lequel elle souhaite vivre. Étant donné l'article 12 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), dans toute procédure judiciaire ou administrative ayant une incidence sur les droits de l'enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne, on ne saurait considérer qu'un enfant capable de discernement a été suffisamment associé à la prise de décision si on ne lui a pas donné l'occasion d'être entendu et, partant, d'exprimer son opinion. Compte tenu de l'âge et de la maturité de la première requérante, il semble difficile de soutenir qu'elle n'était pas capable de discernement et qu'elle n'était pas apte à exprimer librement son opinion.

En l'espèce, les experts médico-légaux avaient établi que, d'une part, le père comme la mère étaient pareillement (in)aptes à prendre soin de la première requérante et que, d'autre part, celle-ci voulait vivre avec sa mère. Les deux parents demeurant dans la même ville, l'annulation de l'ordonnance d'attribution de la garde ne l'aurait pas contrainte à changer d'école ni à être autrement retirée de son environnement social habituel. En conséquence, le non-respect du souhait de la première requérante concernant le parent avec lequel elle désirait vivre a, dans les circonstances particulières de l'affaire, enfreint son droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, le caractère prolongé de la procédure d'attribution de la garde a également

violé les droits de la seconde requérante découlant de l'article 8.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 19 500 EUR à la première requérante et 2 500 EUR à la seconde requérante pour préjudice moral.

Respect de la vie privée

Interdiction du don d'embryons pour la recherche scientifique issus d'une fécondation *in vitro*: non-violation

Parrillo c. Italie - 46470/11
Arrêt 27.8.2015 [GC]

En fait – En 2002, la requérante eut recours aux techniques de la procréation médicalement assistée, effectuant une fécondation *in vitro* (FIV) avec son compagnon dans un centre de médecine reproductive («le centre»). Les cinq embryons issus de cette fécondation furent cryoconservés, mais le compagnon de la requérante décéda avant qu'une implantation ne soit effectuée. Ayant renoncé à démarrer une grossesse, la requérante décida de donner ses embryons à la recherche scientifique pour contribuer au progrès du traitement des maladies difficilement curables.

À cet effet, elle formula oralement plusieurs demandes de mise à disposition de ses embryons auprès du centre dans lequel ceux-ci étaient conservés, en vain. Par une lettre du 14 décembre 2011, la requérante demanda au directeur du centre de mettre à sa disposition les cinq embryons cryoconservés afin que ceux-ci servent à la recherche sur les cellules souches. Le directeur rejeta cette demande, indiquant que ce genre de recherches était interdit et sanctionné pénalement en Italie, en application de l'article 13 de la loi n° 40 du 19 février 2004 («la loi»).

Les embryons en question sont actuellement conservés dans la banque cryogénique du centre.

En droit – Article 8 de la Convention

a) *Applicabilité* – La Cour est appelée pour la première fois à se prononcer sur la question de savoir si le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention peut englober le droit que la requérante invoque devant elle, à savoir celui de disposer d'embryons issus d'une FIV dans le but d'en faire don à la recherche scientifique.

L'objet du litige porte sur la limitation du droit revendiqué par la requérante de décider du sort de ses embryons, droit qui relève tout au plus de la

«vie privée». Dans les affaires où se posait la question particulière du sort à réserver aux embryons issus d'une procréation médicalement assistée, la Cour s'est référée à la liberté de choix des parties. L'ordre juridique italien accorde aussi du poids à la liberté de choix des parties à un traitement par FIV en ce qui concerne le sort des embryons non destinés à l'implantation.

En l'espèce, la Cour doit aussi avoir égard au lien existant entre la personne qui a eu recours à une FIV et les embryons ainsi conçus, et qui tient au fait que ceux-ci renferment le patrimoine génétique de la personne en question et représentent à ce titre une partie constitutive de celle-ci et de son identité biologique.

Ainsi, la possibilité pour la requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touche un aspect intime de sa vie personnelle et relève à ce titre de son droit à l'autodétermination. L'article 8 de la Convention, sous l'angle du droit au respect de la vie privée, trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

b) *Fond* – L'interdiction faite par la loi de donner à la recherche scientifique des embryons issus d'une FIV non destinés à l'implantation constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée. À l'époque où la requérante a eu recours à une FIV, la question du don des embryons non implantés issus de cette technique n'était pas réglementée. Par conséquent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi litigieuse, il n'était nullement interdit à la requérante de donner ses embryons à la recherche scientifique.

La Cour admet que la «protection de la potentialité de vie dont l'embryon est porteur» peut être rattachée au but de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui. Toutefois, cela n'implique aucun jugement de la Cour sur le point de savoir si le mot «autrui» englobe l'embryon humain, au sens où cette notion est entendue par le Gouvernement, à savoir que, dans l'ordre juridique italien, l'embryon humain est considéré comme un sujet de droit devant bénéficier du respect dû à la dignité humaine.

Non dénué d'importance, le droit de donner des embryons à la recherche scientifique invoqué par la requérante ne fait pas partie du noyau dur des droits protégés par l'article 8 de la Convention ne portant pas sur un aspect particulièrement important de l'existence et de l'identité de l'intéressée. En conséquence, et eu égard aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour, il y a lieu d'accorder

à l'État défendeur une ample marge d'appréciation en l'espèce.

De plus, la question du don d'embryons non destinés à l'implantation suscite des interrogations délicates d'ordre moral et éthique. Il n'existe en la matière aucun consensus européen sachant que certains États autorisent la recherche sur les lignées cellulaires embryonnaires humaines, d'autres l'interdisent expressément et d'autres n'autorisent les recherches de ce genre que sous certaines conditions strictes, exigeant par exemple qu'elles visent à protéger la santé de l'embryon ou qu'elles utilisent des lignées cellulaires importées de l'étranger.

Les instruments internationaux confirment que les autorités nationales jouissent d'une ample marge de discrétion pour adopter des législations restrictives lorsque la destruction d'embryons humains est en jeu. Les limites imposées au niveau européen visent plutôt à freiner les excès dans ce domaine.

L'élaboration de la loi nationale litigieuse avait donné lieu à un important débat qui avait tenu compte des différentes opinions et des questions scientifiques et éthiques existant en la matière. Cette dernière avait fait l'objet de plusieurs référendums, qui ont échoué faute de quorum. Ainsi, lors du processus d'élaboration de la loi litigieuse, le législateur avait déjà tenu compte des différents intérêts ici en cause, notamment celui de l'État à protéger l'embryon et celui des personnes concernées à exercer leur droit à l'autodétermination individuelle sous la forme d'un don de leurs embryons à la recherche.

La requérante allègue que la législation italienne relative à la procréation médicalement assistée est incohérente, en vue de démontrer le caractère disproportionné de l'ingérence dont elle se plaint. La Cour n'a point pour tâche d'analyser *in abstracto* la cohérence de la législation italienne en la matière. Pour être pertinentes aux fins de son examen, les contradictions dénoncées par la requérante doivent se rapporter à l'objet du grief qu'elle soulève devant la Cour, à savoir la limitation de son droit à l'autodétermination quant au sort à réserver à ses embryons.

Quant aux recherches effectuées en Italie sur des lignées cellulaires embryonnaires importées issues d'embryons ayant été détruits à l'étranger, si le droit invoqué par la requérante de décider du sort de ses embryons est lié à son désir de contribuer à la recherche scientifique, il n'y a toutefois pas lieu d'y voir une circonstance affectant directement l'intéressée. De surcroît, les lignées de cellules embryonnaires utilisées dans les laboratoires italiens à des fins de recherche ne sont jamais produites à

la demande des autorités italiennes. Aussi, la destruction volontaire et active d'un embryon humain ne saurait être assimilée à l'utilisation de lignées cellulaires issues d'embryons humains détruits à un stade antérieur.

Même à les supposer avérées, les incohérences de la législation alléguées par la requérante ne sont pas de nature à affecter directement le droit qu'elle invoque en l'espèce.

Enfin, le choix de donner les embryons litigieux à la recherche scientifique résulte de la seule volonté de la requérante, son compagnon étant décédé. Or aucun élément n'atteste que ce dernier, qui était concerné par les embryons en cause au même titre que la requérante à l'époque de la fécondation, aurait fait le même choix. Par ailleurs, cette situation ne fait pas non plus l'objet d'une réglementation sur le plan interne.

Ainsi le Gouvernement n'a pas excédé en l'espèce l'ample marge d'appréciation dont il jouit en la matière, et l'interdiction litigieuse était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 1 du Protocole n° 1 : Concernant l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 aux faits en cause, les parties ont des positions diamétralement opposées, tout particulièrement en ce qui concerne le statut de l'embryon humain *in vitro*. Toutefois, il n'est pas nécessaire de se pencher ici sur la question, délicate et controversée, du début de la vie humaine, l'article 2 de la Convention n'étant pas en cause en l'espèce.

Quant à l'article 1 du Protocole n° 1, il ne s'applique pas dans le cas présent. En effet, eu égard à la portée économique et patrimoniale qui s'attache à cet article, les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » au sens de cette disposition. Cette partie de la requête est donc rejetée comme étant incompatible *ratione materiae*.

Conclusion : irrecevable (unanimité).

Publication d'informations indiquant que le requérant avait été employé en tant que chauffeur dans les anciens services de sécurité : violation

Sóro c. Estonie - 22588/08
Arrêt 3.9.2015 [Section I]

En fait – Après avoir retrouvé son indépendance vis-à-vis de l'Union soviétique en 1991, l'Estonie entreprit des réformes législatives pour mener à

bien sa transition démocratique. Elle adopta en février 1995 une loi sur la divulgation. Cette loi prévoyait que les personnes qui avaient travaillé pour les organisations de sécurité ou de renseignement de l'ancien régime ou collaboré avec celles-ci seraient fichées et que cette information serait divulguée. Le requérant fut employé comme chauffeur par le Comité pour la sécurité de l'État (KGB) de 1980 à 1991. En février 2004, on l'avisait qu'il avait été fiché conformément à la loi sur la divulgation et qu'une annonce relative à son activité passée serait publiée. Il n'exerça pas son droit de recours contre la notification et l'annonce fut publiée en juin 2004 dans la version papier et dans la version électronique diffusée sur internet du Journal officiel.

Par la suite, le requérant attaqua la notification devant les juridictions administratives. Il alléguait qu'il avait dû quitter son emploi à cause de la publication de la communication alors qu'il avait travaillé comme simple chauffeur pour les services de sécurité. La cour d'appel rejeta sa demande au motif que si l'application de la loi sur la divulgation pouvait certes s'analyser en une atteinte aux droits fondamentaux de la personne, il était en l'espèce impossible d'établir avec une certitude absolue des dizaines d'années après les faits si un chauffeur précis avait effectué des tâches exclusivement techniques ou s'il s'était aussi acquitté de tâches en rapport avec la mission première du KGB, auquel cas l'application de la loi sur la divulgation présenterait un caractère proportionné.

En droit – Article 8 : La communication publiée se rapporte au passé du requérant et a eu une incidence sur sa réputation. La publication s'analyse de ce fait en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. L'ingérence était prévue par la loi sur la divulgation, qui présentait un degré suffisant de clarté et d'accessibilité et qui poursuivait les buts légitimes que constituent la défense de l'ordre et la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et des droits et libertés d'autrui.

Dans leur appréciation du caractère nécessaire dans une société démocratique des ingérences contestées, les États contractants adoptent des approches différentes quant aux mesures mises en œuvre pour démanteler l'héritage des anciens régimes communistes totalitaires. La Cour a déjà eu l'occasion de condamner le manque d'individualisation de telles mesures. En l'espèce, la loi sur la divulgation ne distinguait pas entre les différents niveaux d'engagement vis-à-vis du KGB qui avaient pu exister à l'époque. Bien que le requérant eût été informé à l'avance que la publication aurait lieu et bien qu'il

eût été mis en mesure de contester la communication, il n'existait pas de procédure permettant d'évaluer la tâche spécifique accomplie individuellement par les employés des services de sécurité et ainsi de différencier selon le danger qu'ils pouvaient représenter dans un système démocratique plusieurs années après la fin de leur carrière au sein desdits services. La Cour doute de l'existence d'un lien raisonnable entre les buts légitimes poursuivis par le Gouvernement et la publication de telles communications sans tenir compte des fonctions spécifiques qu'occupaient les anciens employés du KGB. La communication en question a été publiée treize ans après la restauration de l'indépendance de l'Estonie, et l'écoulement d'un tel laps de temps a nécessairement amoindri les dangers que le requérant pouvait initialement représenter pour le nouveau système démocratique. La loi sur la divulgation n'imposait pas en elle-même de limitations au nouvel emploi du requérant mais celui-ci allègue avoir néanmoins été contraint de quitter son poste en raison de l'attitude de ses collègues à son égard. Un tel effet démontre la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant au respect de sa vie privée. Aussi ladite atteinte présentait-elle, dans les circonstances de l'espèce, un caractère disproportionné.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 55480/00 et 59330/00, 27 juillet 2004, [Note d'information 67](#) ; *Matyjek c. Pologne*, 38184/03, 24 avril 2007, [Note d'information 96](#), et *Žičku c. Lituanie*, 26652/02, 7 avril 2009)

Respect de la correspondance

Saisie de grande ampleur de documents informatiques d'un cabinet d'avocats :

non-violation

Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL, et autres c. Portugal - 27013/10

Arrêt 3.9.2015 [Section I]

En fait – La première requérante est une société d'avocats. Les autres requérants sont avocats membres et/ou associé de la société requérante.

En 2006, des poursuites furent ouvertes contre plusieurs ressortissants portugais et allemands pour les chefs de corruption, prise illégale d'intérêts et blanchiment d'argent concernant l'achat de deux sous-marins par le gouvernement portugais à un

consortium allemand. Ces poursuites donnèrent lieu à deux enquêtes pénales, la première relative à l'achat même des sous-marins et la seconde concernant les contreparties prétendument fournies par le consortium allemand en faveur de certaines sociétés portugaises. Des agents de l'État étaient soupçonnés d'avoir obtenu des avantages patrimoniaux au cours de ces négociations au détriment de l'État. Les deux enquêtes furent conduites sous le contrôle du juge d'instruction qui était, au moment des faits, le seul juge du Tribunal central d'instruction criminelle (« le TCIC »).

En septembre 2009, le juge d'instruction délivra deux mandats de perquisition concernant les locaux professionnels de la société requérante. Il déclara que les opérations seraient présidées par un juge d'instruction. En raison d'un empêchement, il demanda à être remplacé, le jour des opérations, par deux juges d'instruction du tribunal d'instruction criminelle de Lisbonne. Les mandats autorisaient l'accès à tous les bureaux de la société requérante ayant été occupés ou utilisés par les avocats qui avaient accompagné les négociations de l'achat des sous-marins et les contreparties et ordonnaient :

– que soient saisis tout document, objet et autre élément, notamment sous forme de support informatique, en rapport avec les crimes faisant l'objet de l'enquête ;

– que soit levé le secret de la correspondance, indiquant que l'accès aux fichiers informatiques devait être fait sur la base de 35 mots-clés ;

– que les fichiers couverts par le secret professionnel soient copiés dans un support numérique autonome et lui soient présentés.

Pour finir, le juge d'instruction sollicita la présence d'un représentant de l'Ordre des avocats pendant les opérations.

Les requérants ayant formé opposition à la perquisition, les documents saisis furent placés sous scellés sans consultation et remis au président de la cour d'appel. En octobre 2009, le vice-président de la cour d'appel conclut que la saisie des documents et fichiers informatiques était proportionnée au but recherché, à savoir l'administration de la justice concernant des affaires d'une grande complexité et qu'il n'y avait eu aucune violation du principe constitutionnel du respect de la vie privée. Il ordonna la transmission des documents sous scellés au TCIC. En 2011, la procédure fut divisée en deux enquêtes distinctes. L'ensemble des documents saisis furent rendus à l'exception de deux

disques durs. Ceux-ci furent restitués à la société requérante lorsque la deuxième enquête fut close.

La première procédure a été conclue par une ordonnance de classement sans suite. Quant à la seconde procédure, les accusés furent tous acquittés des chefs qui leur étaient reprochés.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent des recherches effectuées dans leur système informatique et de la saisie de fichiers informatiques et de messages électroniques.

En droit – Article 8 : Les recherches et saisies en cause constituent une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur correspondance. Cette ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime qu'est la prévention des infractions pénales. Quant à savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique, plusieurs points doivent être examinés :

a) *Le caractère pertinent et suffisant des motifs invoqués* – Étant donné les enquêtes en cours et les poursuites engagées, les mandats de perquisition reposaient bien sur des motifs plausibles de soupçons.

b) *Le contenu et la portée des mandats de perquisition et saisie* – Les recherches dans le système informatique de la société requérante ont été effectuées sur la base de 35 mots-clés, lesquels étaient en rapport avec l'enquête. Parmi ceux-ci, figuraient quelques mots généraux, tels que « contreparties », « financement », et des mots couramment utilisés dans un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit financier tels que les mots anglais « *swap* » ou « *spread* ». Par conséquent, à première vue, l'étendue des mandats de perquisition et de saisie apparaît large. Après le contrôle du juge d'instruction du TCIC, à l'issue duquel environ 850 fichiers ont été supprimés, il ressort que 89 000 fichiers informatiques et 29 000 messages électroniques saisis ont été analysés.

c) *Le caractère adéquat et effectif des garanties contre les abus* – Conformément au statut de l'Ordre des avocats, il est interdit de saisir les documents couverts par le secret professionnel des avocats, sauf si l'avocat a été mis en examen dans le cadre d'une enquête. Le code de procédure pénale et le statut de l'Ordre des avocats prévoient en outre un certain nombre de garanties procédurales en ce qui concerne les perquisitions et les saisies dans un cabinet d'avocats.

En l'espèce, un avocat qui travaillait auparavant pour le compte de la société requérante avait été mis en examen du chef de prévarication dans le cadre de l'enquête pénale en cause. En ce qui

concerne le déroulement des opérations, la Cour relève que :

- plusieurs des requérants étaient présents au moment des opérations ;
- un représentant de l'Ordre des avocats était également sur place ;
- un juge d'instruction a présidé les opérations ;
- les requérants ont immédiatement présenté une réclamation au président de la cour d'appel et, par conséquent, les documents saisis ont été mis sous scellés, sans que le juge d'instruction ne les visualise avant leur envoi au président de la cour d'appel et la décision de ce dernier ;
- un procès-verbal a été dressé à l'issue des opérations indiquant les éléments qui avaient été saisis ;
- le vice-président de la cour d'appel a examiné la demande des requérants, concluant qu'il n'y avait pas d'atteinte flagrante au secret professionnel des avocats en l'espèce ;
- le juge d'instruction du TCIC a contrôlé les éléments saisis et ordonné la destruction d'environ 850 fichiers au motif qu'ils contenaient des informations de caractère personnel, couvertes par le secret professionnel ou concernant des personnes autres que celles qui avaient mises en examen.

Concernant le juge d'instruction du TCIC, aucun motif ne permet de remettre en question l'évaluation à laquelle il s'est livré. Certes, ce dernier était effectivement, au moment des faits, le seul juge d'instruction en charge des affaires les plus complexes au Portugal. Cependant, il est intervenu dans la présente espèce, en sa qualité de juge d'instruction, pour contrôler la légalité de la perquisition et des saisies et spécialement protéger le secret professionnel des avocats. En outre, il ne disposait d'aucun pouvoir pour engager une enquête. Les allégations à son égard ne sont pas suffisamment étayées pour jeter le doute sur l'effectivité du contrôle qu'il a exercé. De plus, l'examen du vice-président de la cour d'appel constituait une garantie supplémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction, et sa décision était suffisamment motivée sur ce point. Par conséquent, la réclamation devant le président de la cour d'appel a constitué un recours adéquat et effectif complémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction pour compenser l'étendue du mandat de perquisition.

Quant à la non-restitution des fichiers informatiques et messages électroniques et leur utilisation, la loi ne prescrivait pas leur restitution immédiate. D'après le droit interne, le dossier d'une procédure pénale relative à une enquête pénale classée sans

suite peut être conservé pendant le délai de prescription des crimes en cause. Or, consécutivement à l'autonomisation de la seconde enquête, le juge du TCIC a autorisé que le dossier de l'enquête pénale et diverses pièces annexes à celui-ci soient copiés afin d'être versés au dossier de la nouvelle enquête. L'utilisation de ces éléments visait à poursuivre les recherches concernant les autres suspects et faits, sans que la continuation de l'enquête à leur égard ne porte préjudice aux personnes faisant l'objet de la première enquête. Les motifs invoqués étaient donc légitimes. En l'occurrence, les copies demandées visaient bien une enquête étroitement liée à celle à l'origine de la saisie litigieuse.

Par conséquent, en dépit de l'étendue des mandats de perquisition et saisie, les garanties offertes aux requérants pour prévenir les abus, l'arbitraire et les atteintes au secret professionnel des avocats, en particulier le contrôle du juge d'instruction complété par l'intervention du président de la cour d'appel, ont été adéquates et suffisantes. La perquisition et la saisie des documents informatiques et messages électroniques dénoncées en l'espèce n'a donc pas porté une atteinte disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Expulsion

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui vit et travaille dans le pays d'accueil depuis plus de vingt ans : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Khan c. Allemagne - 38030/12
Arrêt 23.4.2015 [Section V]

Arrivée en Allemagne depuis le Pakistan 14 ans plus tôt, la requérante tua en 2005 une personne alors qu'elle se trouvait dans un état de crise psychotique aiguë. Le diagnostic médical établit que la requérante était atteinte de schizophrénie, en conséquence de quoi elle fut internée dans un hôpital psychiatrique. En 2009, les autorités allemandes ordonnèrent son expulsion au motif qu'elle présentait un danger pour la sûreté publique. Dans la procédure devant les organes de la Convention, la requérante soutient que son expulsion constituerait une atteinte à son droit au respect de la vie familiale qu'elle mène avec son fils et que les circonstances particulières de son cas n'ont pas été suffisamment prises en compte.

Dans un arrêt rendu le 23 avril 2015, une chambre de la Cour a conclu par six voix contre une que

l'expulsion de la requérante n'emporterait pas violation de l'article 8 de la Convention (voir la [Note d'information 184](#)). La Cour estime notamment que les autorités allemandes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont mis en balance les effets de l'expulsion sur la vie privée de la requérante et le danger que celle-ci présentait pour la sûreté publique.

Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Longue procédure pénale susceptible d'emprisonnement contre un journaliste accusé d'avoir, par le biais d'une publication, dénigré les forces armées: violation

Dilipak c. Turquie - 29680/05
Arrêt 15.9.2015 [Section II]

En fait – Le requérant, journaliste, a publié un article critiquant l'intervention de certains commandants des forces armées dans la politique générale menée par le gouvernement. Il fut dès lors accusé d'avoir, par le biais de cette publication, endommagé «les liens hiérarchiques des forces armées» (code pénal militaire) ou dénigré «les forces armées» (code pénal). La procédure a duré au total six ans et cinq mois devant deux instances pouvant aboutir à une peine de six mois à trois ans de prison et s'est conclue par un jugement de prescription.

En droit – Article 10

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement a soutenu que le requérant n'a pas la qualité de victime au motif que, les poursuites déclenchées ayant été abandonnées pour cause de prescription, aucune condamnation n'a été prononcée contre lui par les juridictions pénales, qu'elles fussent ou non militaires. La Cour estime que l'exception soulève des questions étroitement liées à l'examen de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, donc à la substance des griefs tirés de l'article 10 de la Convention. Partant, elle décide de la joindre au fond.

b) *Fond* – La Cour a déjà estimé que certaines circonstances ayant un effet dissuasif sur la liberté d'expression procurent aux intéressés – non frappés

d'une condamnation définitive – la qualité de victime d'une ingérence dans l'exercice de leur droit à ladite liberté.

Aussi, si des poursuites pénales basées sur une législation répressive déterminée sont abandonnées pour des motifs d'ordre procédural, lorsque le risque de se voir reconnu coupable et puni demeure, l'intéressé peut valablement prétendre subir directement les effets de la législation concernée et, partant, se prétendre victime d'une violation de la Convention. En fait, il est même loisible à un particulier de soutenir qu'une loi viole ses droits en l'absence d'actes individuels d'exécution, et donc de se dire «victime» au sens de l'article 34, s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation. Dans ce contexte, l'existence d'une législation réprimant en des termes très généraux certaines expressions d'opinion, de sorte que les auteurs potentiels s'imposent une auto-censure, peut constituer une ingérence dans la liberté d'expression.

Le requérant a introduit sa requête devant la Cour se plaignant des poursuites contre lui alors que son affaire était encore pendante devant les juridictions nationales. Il risquait d'être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans. La procédure pénale, d'une durée de six ans et demi, a finalement été déclarée éteinte par prescription. Il n'en demeure pas moins d'une part qu'une accusation pénale à la charge du requérant est restée pendante pendant un laps de temps d'une durée considérable, voire même excessive, et d'autre part que l'intéressé n'a pas eu la certitude, tant durant la procédure pénale que s'agissant de l'avenir, qu'il ne serait pas inquiété au plan judiciaire s'il signait encore, en tant que journaliste et chroniqueur politique, des articles sur des sujets touchant aux relations des forces armées avec la politique générale du pays.

L'effet dissuasif de ces poursuites ne permet pas de les analyser comme comportant seulement des risques purement hypothétiques pour le requérant mais elles consistaient en soi en des contraintes réelles et effectives. Le constat de la prescription de l'action publique a seulement mis fin à l'existence des risques mentionnés, mais n'a rien enlevé au fait que ceux-ci ont constitué une pression sur le requérant pendant un certain temps.

Ainsi, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée de l'absence de qualité de victime du requérant, et conclut que les poursuites constituent une «ingérence» dans l'exercice par le requérant de son

droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Les mesures en cause avaient une base légale accessible. L'ingérence litigieuse poursuivait les buts légitimes de la sécurité nationale et la défense de l'ordre.

Dans son article litigieux, le requérant formulait des critiques sévères et cinglantes contre les projets politiques des généraux et leur approche des questions sociales en Turquie. En déclenchant puis en menant des poursuites pénales contre le requérant, les autorités compétentes ont estimé que la critique dirigée par le requérant contre ces généraux pouvait passer pour une volonté de détériorer les liens hiérarchiques dans l'armée ou de briser la confiance envers ces généraux ou, plus généralement, pour un dénigrement des forces armées. Les autorités compétentes ont donc poursuivi le requérant en raison des critiques qu'il avait formulées à l'égard de certains points de vue, avancés par quelques généraux des forces armées, sur la situation politique du pays.

Or, lorsque le requérant exprimait sa réaction face aux propos des généraux des forces armées, qu'il considérait comme une intervention inappropriée des militaires dans le domaine de la politique générale, il communiquait ses idées et opinions sur une question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. La Cour estime sur ce point que, si certains officiers ou généraux des forces armées font des déclarations publiques sur des sujets relevant du domaine de la politique générale, ils s'exposent, à l'instar des hommes politiques ou de toute autre personne participant au débat sur les sujets en question, à des commentaires en réponse qui peuvent inclure des critiques, des idées et des opinions contraires. Dans une société démocratique, des hauts militaires ne peuvent pas, dans ce domaine précis, revendiquer une immunité contre des critiques éventuelles.

Quant à l'article rédigé par le requérant, il était dépourvu de tout caractère « gratuitement offensant » ou injurieux et il n'incitait ni à la violence ni à la haine. Ces commentaires ne contenaient pas d'insultes ou de propos diffamatoires fondés sur des faits erronés ou de remarques incitant à des actions violentes à l'encontre des membres des forces armées.

Dans ces circonstances, l'ouverture des poursuites se présente comme une réaction des autorités compétentes tendant à réprimer par la voie pénale des idées ou des opinions considérées comme dérangeantes ou choquantes, alors qu'elles avaient été exprimées en réponse à des points de vue exposés

publiquement et touchant au domaine de la politique générale.

Aussi, en poursuivant le requérant au pénal pour des crimes graves pendant un laps de temps considérable, les autorités judiciaires ont exercé un effet dissuasif sur la volonté du requérant de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public. L'engagement de telles poursuites est susceptible de créer un climat d'autocensure le touchant lui-même et touchant même tous les journalistes qui envisageraient de commenter les actions et les déclarations des membres des forces armées en lien avec la politique générale du pays. La position dominante que les organes étatiques occupent leur commande de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'ils ont d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées des médias.

La mesure incriminée – à savoir le maintien pendant un laps de temps considérable des poursuites pénales contre le requérant sur le fondement d'accusations pénales graves pour lesquelles des peines d'emprisonnement pouvaient être requises – ne répondait pas à un besoin social impérieux, n'était pas, en tout état de cause, proportionnée aux buts légitimes visés et, de ce fait, n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, 821/03, 15 décembre 2009, [Note d'information 125](#); *Nedim Şener c. Turquie*, 38270/11, et *Şık c. Turquie*, 53413/11, arrêts du 8 juillet 2014 résumés dans la [Note d'information 176](#))

Renvoi d'un fonctionnaire municipal pour avoir accusé le maire adjoint de « corruption de la justice » : non-violation

Langner c. Allemagne - 14464/11
Arrêt 17.9.2015 [Section V]

En fait – Le requérant fut licencié du poste qu'il occupait dans un service municipal du logement après avoir accusé le maire adjoint de « corruption de la justice ». Il formula son accusation tant oralement au cours d'une réunion du personnel que dans des commentaires écrits qu'il adressa par la suite à son supérieur hiérarchique. L'allégation se rapportait à un permis de démolir que le maire adjoint avait accordé deux ans plus tôt. Le requérant

affirmait également que le maire adjoint avait tenté de supprimer illégalement la sous-division que le requérant dirigeait.

Il contesta son licenciement devant les juridictions allemandes, qui jugèrent en dernier ressort que celui-ci était fondé. Devant la Cour européenne, le requérant allègue une violation de son droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10: Le licenciement du requérant, qui se fondait essentiellement sur les déclarations faites pendant la réunion du personnel, a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Cette atteinte était prévue par la loi (article 53 de la Convention collective des employés des services publics combiné avec l'article 1 de la loi sur le licenciement abusif) et poursuivait le but légitime que constitue la protection de la réputation et des droits d'autrui.

La Cour doit en conséquence établir si, à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, la sanction infligée au requérant était proportionnée au but légitime poursuivi et si les raisons invoquées par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinentes et suffisantes. Dans sa décision, elle doit prendre en compte les circonstances de l'espèce qui incluent les éléments à l'origine des déclarations du requérant, leur base légale et factuelle, la formulation exacte utilisée et ses possibles interprétations, son effet à l'égard de l'employeur et les sanctions infligées au requérant.

Quant aux éléments à l'origine des déclarations, la Cour note qu'au lieu de faire part de ses griefs concernant la décision du maire adjoint au maire ou à l'autorité de poursuite, le requérant les exprima lors d'une réunion du personnel qui eut lieu quelque deux ans plus tard. La Cour fédérale du travail jugea que les déclarations du requérant n'avaient pas eu pour objectif de révéler une situation inacceptable existant au sein du service du logement mais qu'elles étaient au contraire motivées par ses griefs personnels vis-à-vis du maire adjoint dans le contexte de la suppression imminente de la sous-division qu'il dirigeait. La Cour estime de ce fait que le cas du requérant ne constitue pas une dénonciation d'abus qui nécessiterait une protection particulière en vertu de l'article 10.

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments de droit et de fait des circonstances de l'espèce, la Cour fédérale du travail conclut que la décision du maire adjoint de délivrer un permis de démolir était légale. En tant que directeur de longue date de la sous-division chargée de sanctionner les détournements d'affectation de biens immobiliers, le requérant devait être parfaitement

connaître le cadre juridique d'une telle décision. La Cour considère par conséquent que le requérant ne s'est pas acquitté de son obligation de vérifier soigneusement la véracité de ses déclarations.

De même, eu égard au poste qu'il occupait, on peut raisonnablement considérer qu'il ne pouvait ignorer que la « corruption de la justice » constituait un délit grave en droit interne. La Cour estime que l'utilisation de cette expression constitue une accusation diffamatoire, que le requérant n'a jamais retirée, plutôt qu'une critique formulée dans un but d'intérêt général. S'agissant de l'effet des accusations à l'égard de l'employeur du requérant, les juridictions internes estimèrent qu'elles étaient de nature non seulement à nuire à la réputation du maire adjoint mais aussi à perturber considérablement l'ambiance de travail au sein du service du logement. S'ajoutait à cela le risque de leur divulgation à un plus large public car des personnes étrangères au service assistaient à la réunion du personnel. Enfin, même si le licenciement du requérant constituait la plus lourde sanction possible, la Cour considère que la cour d'appel du travail a pu raisonnablement estimer que la municipalité avait de bonnes raisons de craindre que le requérant se comporterait à nouveau comme il l'avait fait par le passé s'il était rétabli dans ses fonctions.

Eu égard aux éléments qui précèdent, et en particulier au fait que la Cour fédérale du travail et la cour d'appel du travail ont toutes deux examiné soigneusement l'affaire à la lumière du droit du requérant à la liberté d'expression, la Cour juge suffisants et pertinents les motifs dégagés par les juridictions internes pour décider que le droit à la liberté d'expression du requérant ne l'emportait pas sur l'intérêt de l'employeur public à le voir licencié. Partant, l'atteinte litigieuse au droit du requérant à la liberté d'expression n'a pas revêtu un caractère disproportionné.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence d'effet suspensif du recours dans le cadre d'une expulsion collective: violation

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12
Arrêt 1.9.2015 [Section II]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessous, page 26)

ARTICLE 34

Victime

Ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression d'un journaliste par l'effet dissuasif d'une longue procédure pénale s'étant conclue par un jugement de prescription : qualité de victime reconnue

Dilipak c. Turquie - 29680/05
Arrêt 15.9.2015 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 20](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Non-épuisement des voies de recours internes par un étudiant handicapé se plaignant de l'inaccessibilité des bâtiments abritant les universités et les tribunaux : irrecevable

Gherghina c. Roumanie - 42219/07
Décision 9.7.2015 [GC]

En fait – Le requérant, atteint d'une déficience locomotrice majeure de ses membres inférieurs, se plaint de l'impossibilité de poursuivre son parcours universitaire en raison de l'inadaptation des bâtiments universitaires. Il n'a pas saisi les tribunaux compétents afin de remédier à cette situation en invoquant la pauvreté de la jurisprudence dans le domaine de l'accessibilité, l'absence d'échéances dans la loi quant aux dates d'achèvement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics et, enfin, l'inaccessibilité des bâtiments abritant les tribunaux compétents.

En droit – Article 35 § 1 : Pour que les recours internes invoqués dans la présente affaire soient considérés effectifs, le requérant devait pouvoir disposer de voies de recours pouvant conduire à l'adoption prompte de décisions obligeant les établissements universitaires en question à se doter d'équipements adaptés aux personnes handicapées, ou bien à l'adoption de mesures alternatives raisonnables lui permettant de poursuivre ses études. Le recours devant les tribunaux compétents devait

aussi fournir au requérant une chance raisonnable d'obtenir la réparation des éventuels préjudices, matériel ou moral, qu'il aurait subis du fait de l'impossibilité de poursuivre ses études universitaires dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

En l'espèce, le requérant aurait pu soit demander aux juridictions civiles d'adresser une injonction ordonnant aux établissements universitaires concernés d'aménager une rampe d'accès et de se doter des équipements adaptés à ses besoins, soit introduire une action en responsabilité civile délictuelle afin que le tribunal compétent oblige, le cas échéant, les établissements universitaires en question de réparer le préjudice qu'il aurait subi, soit introduire un recours administratif pour contester les décisions d'exclusion des différents établissements universitaires.

La rareté des exemples d'utilisation de l'injonction en la matière et l'absence d'une jurisprudence nationale bien établie et antérieure à la date d'introduction de la requête pouvaient être expliquées par le fait que la protection des droits des personnes handicapées était une branche du droit interne relativement récente se développant en même temps que le droit international et la pratique internationale concernant les droits des personnes handicapées. En saisissant le tribunal compétent, le requérant aurait permis aux juges nationaux de développer leur jurisprudence sur la question, ce qui aurait été potentiellement bénéfique à tous les autres justiciables se trouvant dans une situation similaire ou analogue.

Le défaut d'accessibilité des bâtiments abritant les tribunaux compétents n'aurait pas pu empêcher le requérant d'introduire une action en justice par lettre ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ce qu'il a fait en d'autres occasions. Le requérant n'a avancé aucun argument susceptible de justifier le fait qu'il n'ait pas agi de même en ce qui concerne les griefs qui font l'objet de la présente requête.

Enfin, s'agissant de l'allégation du requérant, selon laquelle il est déraisonnable d'imposer aux particuliers d'engager des procédures contre de nombreux acteurs qui offrent des services d'utilité publique à la population afin qu'ils assurent l'accessibilité des bâtiments publics, les autorités nationales sont les mieux placées pour décider des questions de politique économique et sociale impliquant des dépenses publiques.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales _____

État défendeur tenu de prendre des mesures générales relativement aux conditions de détention et au manque de recours effectifs préventifs et compensatoires à cet égard

Shishanov c. République de Moldova - 11353/06
Arrêt 15.9.2015 [Section III]

En fait – Le requérant, condamné en 1996 à une peine cumulative de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour divers délits et crimes, connu plusieurs lieux de détention pour lesquels il se plaignit entre autres de la surpopulation carcérale, des conditions de vie et d'hygiène inappropriées, ainsi que de la quantité et de la qualité insuffisantes de la nourriture.

En février 2014, le requérant fut transféré dans un lieu de détention en Fédération de Russie.

En droit – Article 3

a) *Recevabilité (sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes)* – À de multiples reprises la Cour a conclu que les voies de recours internes ne garantissaient pas une réparation effective des violations de la Convention résultant des mauvaises conditions de détention en République de Moldova.

En l'espèce, l'action civile en réparation contre l'État suggérée par le Gouvernement est un recours purement compensatoire n'étant pas susceptible d'améliorer les conditions de détention du requérant. Le Gouvernement n'a pas prouvé que la jurisprudence interne consistant à condamner l'administration à payer une indemnisation pécuniaire en raison des mauvaises conditions de détention constituait, à l'époque des faits, une pratique établie, constante et donc prévisible des juridictions civiles. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que la voie d'une action civile en réparation, bien qu'accessible, était effective en pratique.

Concernant la possibilité pour le requérant de disposer d'un recours préventif effectif, l'autorité interne compétente n'a pas examiné les actes ou les omissions allégués être contraires à l'article 3 à travers le prisme des principes et standards dégagés par la Cour dans sa jurisprudence. De plus, après avoir constaté le non-respect dans un établissement pénitentiaire des dispositions internes relatives

à l'hygiène des détenus, le juge d'instruction n'a ordonné aucune mesure concrète à l'autorité concernée. Les manquements constatés par le juge d'instruction n'ont été réparés que partiellement par l'administration de la prison. Ainsi, le recours devant le juge d'instruction n'était pas effectif en pratique.

De plus, pour le Gouvernement, le requérant aurait dû engager une action civile en réparation contre l'État sur le fondement de la décision du juge d'instruction. Cependant, à supposer même que cette voie de recours était effective à l'époque des faits, on ne saurait prétendre qu'un détenu ayant obtenu une décision favorable multiplie les recours afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits fondamentaux.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Article 3: Les conditions de détention dénoncées par le requérant dans chacune des trois prisons, à savoir la surpopulation carcérale, les conditions de vie et d'hygiène inappropriées, ainsi que la quantité et la qualité insuffisantes de la nourriture, ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: La Cour a conclu en l'espèce à la violation de l'article 3 en raison de la surpopulation carcérale, des conditions de vie et d'hygiène inappropriées, ainsi que de la quantité et de la qualité insuffisantes de la nourriture dans les prisons où le requérant avait été détenu. Depuis septembre 2005¹, la République de Moldova a violé l'article 3 pour des raisons similaires dans plus de 30 affaires et plus de 70 requêtes pendantes ont trait au premier abord aux mêmes problèmes.

Alors même que l'État défendeur a pris des mesures afin d'améliorer les conditions de détention, il doit mettre à la disposition des justiciables un mécanisme adéquat et effectif, permettant à l'autorité interne compétente d'examiner le fond des griefs relatifs aux mauvaises conditions de détention et d'accorder un redressement approprié et suffisant.

Les remèdes «préventifs» et ceux de nature «compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. De plus,

1. *Ostrovar c. Moldova*, 35207/03, 13 septembre 2005.

toute personne ayant subi une détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie.

a) *Recours préventifs* – La meilleure option serait la mise en place d'une autorité spéciale chargée de superviser les lieux de détention. Pour que ce recours soit effectif, l'autorité en question devrait i. être indépendante des autorités en charge du système pénitentiaire, ii. garantir une participation effective des détenus lors de l'examen de leurs plaintes, iii. examiner les plaintes des détenus d'une manière rapide et diligente, iv. disposer d'un large arsenal d'outils légaux permettant d'éradiquer les problèmes à l'origine de ces plaintes, et v. être en mesure de rendre des décisions obligatoires et exécutoires. Ce recours devrait également autoriser de mettre rapidement fin à l'incarcération dans des conditions contraires à l'article 3.

Un autre choix serait l'institution d'un recours préventif auprès d'une autorité judiciaire en créant un nouveau dispositif ou en adaptant le recours existant devant le juge d'instruction. Dans la présente affaire, le recours devant le juge d'instruction était inefficace en pratique en raison principalement, d'une part, de l'absence de toute mesure concrète ordonnée par le juge à l'administration et, d'autre part, de la réparation partielle par cette administration des manquements constatés par le juge. Ainsi, l'éventuelle instance judiciaire compétente devrait avoir le pouvoir d'ordonner aux autorités pénitentiaires des actions de redressement concrètes susceptibles d'améliorer non seulement la situation du plaignant mais également celle des autres détenus. De plus, l'État devrait définir la modalité exacte d'exécution des mesures ordonnées par les juges.

b) *Recours compensatoires* – La charge de la preuve imposée aux justiciables ne doit pas être excessive. Les détenus peuvent être amenés à montrer qu'il y a au moins une apparence de violation de l'article 3, et à fournir des preuves facilement accessibles. Il incombera dès lors aux autorités internes de combattre ces allégations.

En ce qui concerne les garanties procédurales, l'action du détenu doit être tranchée dans un délai raisonnable et les règles régissant cette action doivent être conformes au principe d'équité tel qu'énoncé à l'article 6 § 1 de la Convention. Les règles en matière de frais de justice ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur le détenu. De plus, l'octroi de la compensation ne doit pas être conditionné par la capacité des demandeurs à prouver que la conduite des responsables ou des autorités spécifiques a été illégale. Enfin, le montant

des indemnisations allouées pour le préjudice moral ne doit pas être déraisonnable par rapport aux sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires.

Le recours compensatoire indiqué par le Gouvernement dans la présente affaire, à savoir une action civile en réparation contre l'État, n'était pas effectif en pratique. La décision explicative de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice du 24 décembre 2012 relative à l'examen des litiges portant sur la réparation des préjudices moral et matériel causés aux personnes détenues à la suite des violations des articles 3, 5 et 8 de la Convention prend en compte la plupart des principes développés par la Cour dans sa jurisprudence relative aux recours compensatoires. Cependant, la Cour suprême de justice fait peser sur le requérant la charge de la preuve du préjudice moral. À ce titre, le constat d'incompatibilité des conditions de détention avec les exigences de l'article 3 de la Convention crée, à lui seul, une forte présomption selon laquelle le détenu concerné a subi un préjudice moral.

Enfin, la réduction de peine au prorata du nombre de jours de détention incompatibles avec la Convention est une réparation envisageable pour les personnes qui sont encore en détention. Les tribunaux pénaux moldaves peuvent actuellement réduire la peine d'un accusé lorsqu'ils constatent que celui-ci a été détenu dans des conditions contraires à l'article 3. Cependant, la remise de peine ne peut pas s'opérer après la condamnation d'une personne et, de ce fait, un large nombre de détenus est exclu de ce dispositif. Aucune méthode concrète de calcul de la remise de peine n'est prévue par la législation et les tribunaux ne sont pas tenus de réduire la peine proportionnellement au nombre de jours de détention contraires à l'article 3.

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 8 de la Convention pour manquement dans le droit du requérant au respect de sa correspondance.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Ananyev et autres c. Russie*, 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#); et *Stella et autres c. Italie* (déc.), 49169/09 et al., 16 septembre 2014, [Note d'information 177](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Privation de propriété

Confiscation automatique du véhicule ayant servi au trafic de migrants: violation

Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 16225/08
Arrêt 17.9.2015 [Section I]

En fait – En 2007, le requérant, qui est chauffeur de taxi, fut arrêté par la police alors qu'il conduisait trois ressortissants albanais dans un village situé près de la frontière entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ses passagers ne possédaient pas de documents de voyage ce qui leur valut d'être arrêtés par la police. Le requérant fut également arrêté, et son véhicule fut saisi. Une enquête fut ouverte par la suite contre le requérant, que l'on soupçonnait de trafic de migrants. Les accusations portées à son encontre furent toutefois retirées au motif qu'il n'avait pu être prouvé qu'il savait que ses passagers étaient des migrants clandestins. Un de ses passagers fut déclaré coupable en dernier ressort de trafic de migrants et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement. La juridiction de première instance compétente dans ces poursuites ordonna la confiscation du véhicule du requérant au motif qu'il avait servi à commettre une infraction. L'appel formé par le requérant contre l'ordre de confiscation fut rejeté.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La confiscation du véhicule du requérant s'analyse en une mesure de caractère permanent qui a entraîné un transfert définitif de propriété. Elle équivaut en conséquence à une privation de propriété. L'ordre de confiscation était prévu par la loi et poursuivait le but légitime que constitue la prévention de l'immigration clandestine et du trafic d'êtres humains. L'équilibre à trouver entre ce but et les droits du requérant dépend de nombreux facteurs, dont la conduite du requérant. Son véhicule fut confisqué dans le cadre de poursuites pénales menées à l'encontre d'un tiers, après que les accusations pénales qui pesaient sur le requérant eurent été retirées. Le requérant, qui vivait de son activité de chauffeur de taxi, n'avait pas d'antécédents judiciaires. Rien n'indiquait que son véhicule eût déjà servi à commettre une infraction ni qu'il serait utilisé pour en commettre de nouvelles. La disposition du code pénal exigeant la confiscation automatique du moyen de transport utilisé pour le trafic de migrants ne prévoyait toutefois aucune exception et elle s'appliquait que le moyen de transport appartint

à l'auteur de l'infraction ou à un tiers et, dans cette dernière hypothèse, indépendamment de la conduite du tiers ou de son lien avec l'infraction. Le caractère automatique de la confiscation a privé le requérant de toute possibilité de plaider sa cause et de tout espoir d'obtenir satisfaction dans la procédure relative à la confiscation du véhicule. De même, les juridictions internes ne disposaient dans ces circonstances d'aucun pouvoir d'appréciation et n'étaient en mesure d'examiner l'affaire sous l'angle d'aucun des facteurs décrits ci-dessus. Enfin, la disposition contestée ne prévoyait pas la possibilité d'une action en réparation du dommage subi. Par conséquent, l'ordre de confiscation doit être considéré comme ayant revêtu un caractère disproportionné en ce qu'il a fait peser une charge excessive sur le requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; État défendeur tenu de restituer le véhicule confisqué au requérant dans l'état où il se trouvait au moment de sa confiscation ou, à défaut, de verser 10 000 EUR au requérant pour dommage matériel.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Expulsion collective de migrants vers la Tunisie: violation

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12
Arrêt 1.9.2015 [Section II]

En fait – En septembre 2011, les requérants quittèrent la Tunisie avec d'autres personnes à bord d'embarcations de fortune dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Après plusieurs heures de navigation, les embarcations furent interceptées par les garde-côtes italiens, qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa. Les requérants furent placés dans un centre d'accueil. Puis, celui-ci ayant été détruit à la suite d'une révolte, ils furent transférés sur des bateaux au large de Palerme. Le consul de Tunisie procéda à l'enregistrement de leurs données d'état civil. Des décrets de refoulement furent pris à l'encontre des requérants qui réfutent cependant en avoir reçu notification. Ils furent ensuite reconduits à l'aéroport de Tunis où ils furent libérés.

En droit – Article 4 du Protocole n° 4 : Les requérants ont fait l'objet de décrets de refoulement individuels. Ces derniers étaient cependant rédigés

dans des termes identiques, les seules différences étant les données personnelles des destinataires. Cependant, la simple mise en place d'une procédure d'identification ne suffit pas à exclure l'existence d'une expulsion collective. De surcroît, plusieurs éléments amènent à estimer qu'en l'espèce l'expulsion critiquée avait bien un caractère collectif. En particulier, les décrets de refoulement ne contiennent aucune référence à la situation personnelle des intéressés; le Gouvernement n'a produit aucun document susceptible de prouver que des entretiens individuels portant sur la situation spécifique de chaque requérant auraient eu lieu avant l'adoption de ces décrets; un grand nombre de personnes de même origine a connu, à l'époque des faits incriminés, le même sort que les requérants; les accords bilatéraux avec la Tunisie n'ont pas été rendus publics et prévoyaient le rapatriement des migrants irréguliers tunisiens par le biais de procédures simplifiées, sur la base de la simple identification de la personne concernée par les autorités consulaires tunisiennes. Cela suffit pour exclure l'existence de garanties suffisantes d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4: Dans la mesure où les requérants se plaignent de l'absence d'un recours effectif pour contester leur expulsion sous l'angle de son caractère collectif, il n'est pas établi qu'une telle doléance n'aurait pu être soulevée dans le cadre du recours devant le juge de paix contre les décrets de refoulement. En effet, il ressort des décisions d'un juge de paix produites par le Gouvernement que ce magistrat s'est penché sur la procédure d'adoption des décrets de refoulement attaqués et en a apprécié la légalité à la lumière du droit interne et de la Constitution. Rien ne permet de penser qu'une éventuelle doléance tirée de l'omission de prendre en compte la situation personnelle des intéressés aurait été ignorée par le juge de paix.

Toutefois, les décrets indiquaient explicitement que l'introduction du recours mentionné devant le juge de paix n'avait en aucun cas un effet suspensif. Il s'ensuit que ledit recours ne remplissait pas les exigences de l'article 13 de la Convention, dans la mesure où il ne satisfaisait pas au critère de l'effet suspensif consacré par l'arrêt *De Souza Ribeiro*. Or l'exigence, découlant de l'article 13, de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4, de l'article 3 (concernant les conditions de rétention dans le centre d'accueil) et de l'article 13 combiné avec l'article 3. Elle conclut à la non-violation de l'article 3 concernant les conditions d'accueil à bord des navires.

Article 41: 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 22689/07, 13 décembre 2012, [Note d'information 158](#); voir aussi la fiche thématique [Expulsions collectives](#))

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Absence d'examen complet des preuves et des faits par la Cour Suprême statuant sur un appel pénal: irrecevable

Dorado Baúlde c. Espagne - 23486/12
Décision 1.9.2015 [Section III]

En fait – À la suite de sa condamnation pour des infractions en matière de trafic de stupéfiants le requérant se pourvut en cassation devant la Cour suprême. Il soutenait qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et que la procédure de cassation devant la Cour suprême était en contradiction avec son droit à voir sa déclaration de culpabilité et sa condamnation examinées par une juridiction supérieure, dans la mesure où les articles 847-852 du code de procédure pénale ainsi que la jurisprudence de la Cour suprême elle-même ne permettaient pas un examen complet des preuves et des faits. Par un arrêt du 12 avril 2011, la Cour suprême rejeta le pourvoi au motif que la portée du contrôle répondait aux exigences des normes internationales en ce qu'il prévoyait un contrôle de la légalité des éléments de preuve et leur « examen raisonnable », ainsi qu'un réexamen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation.

En droit – Article 2 du Protocole n° 7: La Cour rappelle que les États contractants disposent en principe d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des modalités d'exercice du droit prévu à l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention. Il en résulte que l'examen par une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation peut viser à la fois les éléments de fait et les éléments de droit ou ne porter que sur des points de droit. Dans plusieurs États membres du Conseil

de l'Europe un tel examen se limite aux questions de droit ou nécessite que la personne désireuse de former un pourvoi demande une autorisation à cette fin.

Étant donné le large pouvoir d'appréciation dont jouissent les États en la matière, la Cour considère qu'il n'y a pas de raisons de s'écarter des conclusions de la Cour suprême selon lesquelles le pourvoi était apte à permettre au requérant d'exercer son droit à voir sa déclaration de culpabilité et sa condamnation réexaminées par une juridiction supérieure et répondait de ce fait aux exigences posées par les normes internationales. La décision de la Cour suprême a en outre été soumise à l'examen complémentaire de la Cour constitutionnelle, ce qui a renforcé le droit du requérant à un contrôle juridictionnel.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

RENOVI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Lhermitte c. Belgique - 34238/09

Arrêt 26.5.2015 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 9](#))

Khan c. Allemagne - 38030/12

Arrêt 23.4.2015 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 19](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Violences sexuelles perpétrées lors d'un conflit armé non international et enquête subséquente

Affaire Espinoza González c. Pérou -

Série C n° 289

Arrêt 20.11.2014¹

En fait – Entre 1980 et 2000, le Pérou fut pris dans un conflit opposant des groupes armés à des agents

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un résumé officiel plus détaillé est disponible (en espagnol uniquement) sur le site internet de cette cour (<www.corteidh.or.cr>).

des forces militaires et policières. Pendant cette période, des actes de torture ainsi que d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants furent perpétrés de manière systématique et généralisée et furent utilisés pour lutter contre les mouvements insurrectionnels à l'occasion des enquêtes pénales portant sur les crimes de trahison et de terrorisme. Dans ces circonstances, une pratique généralisée et anormale de viols et d'autres formes de violences sexuelles, qui touchaient essentiellement les femmes et s'inscrivaient dans un cadre plus général de discriminations envers les femmes, se mit en place. Ces pratiques furent facilitées par l'instauration d'un état d'urgence permanent et par la législation antiterroriste alors en vigueur, qui ne prévoyait aucune garantie minimale pour les détenus et qui instituait notamment le pouvoir de les maintenir au secret et en isolement cellulaire.

C'est dans ce contexte que, le 17 avril 1993, Gladys Carol Espinoza Gonzáles et son compagnon Rafael Salgado furent arrêtés à Lima par des membres de la Division d'enquête sur les enlèvements (DIVISE) de la police nationale péruvienne. Celle-ci avait organisé une opération – l'opération « *Oriente* » – dans le but d'identifier les responsables de l'enlèvement d'un homme d'affaires. Le couple fut conduit dans les locaux de la DIVISE puis Gladys Espinoza fut transférée le lendemain dans les locaux de la Division nationale de lutte contre le terrorisme (DINCOTE). Au moment de son arrestation puis dans les deux institutions étatiques, elle fut soumise à des violences sexuelles et physiques ainsi qu'à d'autres mauvais traitements perpétrés par des agents de la police nationale péruvienne. Ces actes furent ensuite confirmés par des examens médicaux réalisés pendant sa détention à la DINCOTE.

En juin 1993, un tribunal militaire reconnut Gladys Espinoza coupable du crime de trahison mais en février 2003 la chambre pénale supérieure de la Cour suprême annula toute la procédure pénale menée à son encontre devant la juridiction militaire. En mars 2004, la chambre nationale du terrorisme la reconnut coupable de « terrorisme et crime contre la paix publique » et, en novembre 2004, la chambre pénale permanente de la Cour suprême de justice porta sa peine de 15 à 25 ans de détention criminelle. Depuis, elle purge sa peine dans différents établissements pénitentiaires, notamment à la prison de Yanamayo.

Enfin, malgré les multiples recours visant les actes de violence commis à son encontre intentés par Gladys Espinoza depuis 1993 et en dépit de l'existence de rapports médicaux attestant ses blessures, une enquête ne fut ouverte qu'en 2012, après

que la Commission interaméricaine des droits de l'homme eut notifié en 2011 son rapport sur la recevabilité et le fond de l'affaire à l'État en cause.

En droit

a) *Exceptions préliminaires* – L'État partie avait soulevé deux exceptions préliminaires. La première arguait de l'incompétence *ratione materiae* de la Cour interaméricaine pour connaître des violations alléguées de l'article 7 de la [Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme](#) («Convention de Belém do Pará»), la seconde de son incompétence *ratione temporis*. La Cour interaméricaine rejette la première exception préliminaire au motif que l'article 12 de la Convention de Belém do Pará lui donne compétence *ratione materiae* en n'excluant de son champ d'application aucune des règles et procédures prévues pour les communications individuelles. En revanche, elle accueille partiellement la seconde exception préliminaire, considérant qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur des faits censés être survenus avant le 4 juin 1996, date à laquelle le Pérou a ratifié la Convention de Belém do Pará.

Conclusion: première exception préliminaire rejetée; seconde exception préliminaire partiellement accueillie (unanimité).

b) *Article 7 (liberté individuelle) combiné avec l'article 1(1) (interdiction des discriminations) et 2 (effets en droit interne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)* – La Cour interaméricaine considère que l'État est responsable sur le plan international de la violation au détriment de Gladys Carol Espinoza Gonzáles des dispositions suivantes de l'article 7 combinée avec l'article 1(1) de la CADH: a) article 7(1) et 7(2) à raison de l'absence d'un compte rendu approprié sur la détention; b) article 7(1) et 7(4) au motif que Gladys Espinoza n'a pas été informée des raisons de sa détention ou que les charges pesant contre elle ne lui ont pas été notifiées conformément aux principes établis par la CADH; c) article 7(1), 7(3) et 7(5) à raison de l'absence de contrôle judiciaire de la détention pendant plus de 30 jours, cette absence de contrôle ayant rendu la détention arbitraire; et d) article 7(1) et 7(6) combiné avec l'article 2 à raison de l'impossibilité de déposer une demande d'*habeas corpus* ou de toute autre mesure de protection pendant que le décret-loi n° 25.659 prévoyant l'irrecevabilité de toute demande de mesures de protection visant des détenus soupçonnés ou accusés de crime de terrorisme était en vigueur.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Articles 5(1), 5(2) et 11 (traitements respectant la dignité et la vie privée) combiné avec l'article 1(1) de la CADH et les articles 1 et 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (CIPRT)* – La Cour interaméricaine relève que Gladys Espinoza fut battue et menacée de mort pendant sa détention et que l'État n'a pas justifié ce recours à la force de la part de ses agents. De plus, une fois transférée dans les locaux de la DIVISE et de la DINCOTE, l'intéressée fut victime de traitements cruels, inhumains et dégradants et fut maintenue au secret pendant environ trois semaines sans pouvoir recevoir de visites de sa famille. Gladys Espinoza fut également victime d'actes de torture du fait des violences psychologiques et physiques perpétrées à son encontre dans le but de lui soutirer des informations pendant sa détention dans ces lieux. Elle fut aussi victime de viols et d'autres formes de violences sexuelles, qu'elle subit de manière répétée et pendant une période prolongée. À cet égard, ce que la victime endura correspond à la pratique alors généralisée de viols et de violences sexuelles, qui touchaient essentiellement les femmes, pendant le conflit armé, constituant de ce fait des actes de torture. Se fondant sur ces éléments de fait, la Cour interaméricaine conclut à la violation de l'article 5(1) et 5(2) combiné avec l'article 1(1) de la CADH et les articles 1 et 6 de la CIPRT. Elle considère également qu'il y a eu violation de l'article 11(1) et 11(2) en ce qui concerne les viols et les violences sexuelles.

En outre, entre 1996 et 2001 alors qu'elle était incarcérée à la prison de Yanamayo, Gladys Espinoza subit des traitements cruels, inhumains et dégradants du fait: i. de ses conditions de détention; ii. du régime de détention qui s'appliquait aux détenus accusés de terrorisme ou de trahison et/ou condamnés pour de tels actes; iii. de l'absence d'une surveillance médicale spécifique, adéquate et opportune, compte tenu de la détérioration progressive de l'état de santé de la victime, ainsi qu'en attestent les rapports médicaux établis à l'époque; et iv. du degré de la force utilisée au cours d'une fouille policière qui eut lieu en août 1999. La Cour interaméricaine affirme que la violence sexuelle ne doit jamais être utilisée par les organes de la sécurité de l'État lorsqu'ils ont recours à la force.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1(1) (interdiction des discriminations) combiné avec les articles 5 et 11 de la CADH – Le recours généralisé à la violence sexuelle de la part des forces de sécurité s'analyse en des actes de torture et de violence fondée sur le sexe. Elles touchent en effet les femmes uniquement parce que ce sont

des femmes. Dans ce contexte, le corps de Gladys Espinoza en tant que femme fut utilisé pour obtenir des informations sur son compagnon et pour les humilier et les intimider tous les deux. Ces agissements confirment que les agents de l'État utilisèrent la violence sexuelle et la menace de violences sexuelles à l'égard de la victime comme stratégie de lutte contre les mouvements insurrectionnels. Il en résulte que Gladys Espinoza a été victime d'un traitement discriminatoire et individualisé dû à sa qualité de femme, en violation de l'article 1(1) combiné avec les articles 5(1), 5(2) et 11 de la CADH, et les articles 1 et 6 de la CIPRT.

Conclusion: violation (unanimité).

Articles 8 et 25 (procès équitable et protection judiciaire) combinés avec l'article 1(1) (interdiction de la discrimination) de la CADH – La Cour juge que le Pérou a violé les articles 8(1) et 25 combinés avec l'article 1(1) de la CADH et a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 6 et 8 de la CIPRT et de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará (à compter de sa date de ratification) à raison des délais injustifiés s'étant écoulés avant le début des enquêtes sur les actes perpétrés à l'encontre de Gladys Espinoza et du fait que ni les déclarations faites par elle ni les rapports médicaux correspondants n'étaient conformes aux normes internationales applicables en matière de collecte de preuves dans les cas de torture et de violences sexuelles alléguées. En particulier, les règles relatives à la manière de recueillir les déclarations et de mener les évaluations médicales et psychologiques liées aux actes de violence perpétrés contre la victime ne furent pas respectées. La Cour interaméricaine énonce des directives sur la manière dont les entretiens avec la victime et les examens médicaux et psychologiques doivent être menés dans les cas de torture et de violences sexuelles alléguées. Elle donne également des consignes précisant le comportement que doit adopter le personnel médical chargé de s'occuper des victimes présumées de tels crimes, et elle précise qu'il incombe aux États de veiller à ce que ces professionnels soient capables de garder leur indépendance professionnelle.

En outre, l'État partie n'a pas satisfait à l'obligation posée par l'article 1(1) combiné avec les articles 8, 25 et 2 de la CADH, les articles 1, 6 et 8 de la CIPRT et l'article 7(b) de la Convention de Belém do Pará à raison du caractère figé de l'appréciation des preuves effectuée par la chambre pénale permanente de la Cour suprême de justice en 2004 et du manquement à l'obligation d'ordonner une enquête sur les violences alléguées qui en résulta, l'ensemble s'analysant en une discrimination dans l'exercice du droit d'accès à la justice fondée sur le

sexe. La Cour interaméricaine constate et condamne l'existence d'un stéréotype fondé sur le genre. Celui-ci postule que les femmes soupçonnées d'avoir commis des crimes sont par nature peu fiables ou manipulatrices, en particulier dans le contexte de procédures pénales. Elle ajoute que la garantie d'un accès à la justice pour des femmes victimes de violences sexuelles passe par l'édiction de règles d'appréciation des preuves, de manière à éviter les formulations stéréotypées et les insinuations. De telles règles n'existaient pas en l'espèce. Enfin, la Cour interaméricaine conclut qu'au Pérou le recours systématique et massif à la violence sexuelle contre les femmes détenues en raison de leur participation présumée à des crimes de terrorisme et de trahison était rendu invisible, ce qui constituait un obstacle à la poursuite pénale de tels actes, favorisait l'impunité et opérait une discrimination fondée sur le genre dans l'exercice du droit d'accès à la justice.

Conclusion: violation (unanimité).

d) *Réparations* – La Cour interaméricaine estime que sa décision constitue une forme de réparation en soi et ordonne à l'État: i. d'ouvrir, de promouvoir, de conduire, de continuer et de conclure de manière appropriée et avec la diligence requise les enquêtes et procédures pénales adéquates afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables des graves atteintes portées à l'intégrité de Gladys Espinoza; ii. de fournir immédiatement et gratuitement des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques aux victimes si elles le demandent et dans la mesure nécessaire; iii. de développer des protocoles afin que des enquêtes et des poursuites respectueuses des règles spécifiées dans la présente décision soient convenablement menées dans les cas de torture, de viols et d'autres formes de violences sexuelles; v. d'incorporer les règles établies dans la décision de la Cour à des programmes pérennes d'éducation et de formation destinés aux agents chargés des poursuites pénales et des procédures de jugement; vi. de mettre en place un mécanisme permettant à toutes les femmes victimes de ladite pratique généralisée de viols et d'autres formes de violences sexuelles pendant le conflit armé d'avoir gratuitement accès à une rééducation médicale, psychologique ou psychiatrique; vii. de payer la somme indiquée dans la décision de la Cour à titre de réparation du dommage moral et de rembourser les frais et dépens; et viii. de rembourser le Fonds d'assistance juridique des victimes.

Pour une vue d'ensemble de la jurisprudence de la CEDH sur les mauvais traitements infligés aux femmes en prison, voir la fiche thématique [Violence à l'égard des femmes](#).

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Le 21 septembre 2015, la Cour plénière a élu Guido Raimondi (voir photo) Président de la Cour. Vice-président de la Cour depuis 2012, Guido Raimondi succédera à Dean Spielmann, dont le mandat prendra fin le 31 octobre 2015. La Cour a également élu les juges Işıl Karakaş et András Sajó vice-présidents.



Président Guido Raimondi

Au 1^{er} novembre 2015, le Bureau de la Cour sera composé de :

Guido Raimondi (juge élu au titre de l'Italie), président ;

Işıl Karakaş (juge élue au titre de la Turquie), vice-présidente ;

András Sajó (juge élu au titre de la Hongrie), vice-président ;

Luis López Guerra (juge élu au titre de l'Espagne), président de section ;

Mirjana Lazarova Trajkovska (juge élue au titre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), présidente de section ;

Angelika Nußberger (juge élue au titre de l'Allemagne), présidente de section.

Première année de mise en œuvre de conditions plus strictes pour présenter une requête devant la Cour

Un an après l'introduction d'exigences plus strictes pour présenter une requête en utilisant le nouveau formulaire de requête disponible en ligne, la Cour a évalué l'impact de l'article 47 (contenu d'une requête individuelle) révisé de son règlement et les modalités d'application pratiques de cette disposition. Elle a élaboré un rapport où elle livre des précisions et des conclusions à cet égard – disponible sur <www.echr.coe.int> – Textes officiels).

Si la majorité des requérants et de leurs avocats n'ont eu aucune difficulté à respecter les nouvelles exigences, certains formulaires de requête ne peuvent pas être attribués à un organe judiciaire parce qu'ils ne sont pas accompagnés de tous les documents ou informations nécessaires ou parce que l'expéditeur a omis d'utiliser le formulaire de requête actuel de la Cour. Afin de préciser autant que possible ce qui est attendu des requérants et pour aider chacun à introduire ses griefs sans problème, un petit guide a été préparé qui recense les erreurs habituellement commises par les requérants en complétant le formulaire de requête et qui explique comment s'y prendre pour le remplir correctement (disponible sur <www.echr.coe.int> – Requérants).

20^e anniversaire du Palais des droits de l'homme

La Cour est identifiable dans le monde par l'image du bâtiment dans lequel elle siège : le Palais des droits de l'homme. Conçu par l'architecte britannique Lord Rogers, le Palais des droits de l'homme a été inauguré en 1995 et fête cette année son 20^e anniversaire. À cette occasion, le président Spielmann a inauguré une exposition dédiée au bâtiment (voir photo), en présence, notamment, d'Ivan Harbour, dessinateur du bâtiment et associé du cabinet d'architectes Rogers Stirk Harbour + Partners.

Plus d'informations sur l'exposition et le Palais des droits de l'homme disponibles sur <www.echr.coe.int> (La Cour – Palais des droits de l'homme)



PUBLICATIONS RÉCENTES

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

La traduction russe de la version mise à jour de ce manuel – publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – est désormais disponible grâce à la Représentation régionale du HCR pour le Bélarus, la Moldova et l'Ukraine. Elle peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

[Справочник по европейскому законодательству об убежище, границах и иммиграции](#) (rus)

Par ailleurs, le Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme (CSDH) a pris l'initiative d'adapter le manuel conjoint FRA/CEDH aux bases légales du droit suisse des étrangers et de l'asile et vient de publier le Manuel de droit suisse des migrations, disponible en [français](#) et en [allemand](#) sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications) et sur celui du CSDH (<<http://skmr.ch>>).

Rapports trimestriels d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

Les deux premiers rapports trimestriels d'activité 2015 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site internet de ce dernier (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme – rapports d'activités).

[1^{er} rapport trimestriel d'activité 2015](#) (fre)

[2^e rapport trimestriel d'activité 2015](#) (fre)